

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 2 octobre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts comme demandé par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 1665 (2006) (voir annexe).

Le rapport ci-joint a été présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan le 26 septembre 2006 et a ensuite été examiné par le Comité le 29 septembre 2006 une fois le rapport traduit dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation. Le rapport est à présent distribué aux Membres de l'Organisation pour information.

Le Comité a l'intention d'achever rapidement l'examen approfondi des recommandations énoncées dans le rapport, après quoi il présentera ses vues sur le rapport au Conseil.

Je vous serais par conséquent reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



Annexe

Lettre datée du 31 août 2006, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts

Au nom des membres du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le rapport établi par le Groupe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1665 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
créé en application de la résolution
1591 (2005) du Conseil de sécurité
(*Signé*) Marc **Lavergne**

Expert, membre du Groupe
(*Signé*) Thomas **Bifwoli**

Expert, membre du Groupe
(*Signé*) Debi Prasad **Dash**

Expert, membre du Groupe
(*Signé*) Bernard Stuart **Saunders**

Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité concernant le Soudan, établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1665 (2006)

Résumé

Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes

À la lumière des analyses et des informations que communiquent régulièrement des sources fiables, et s'appuyant sur ses propres observations, le Groupe est en mesure d'affirmer que toutes les parties qui interviennent au Darfour continuent à violer manifestement l'embargo sur les armes. Les États du Darfour reçoivent toujours des armes, particulièrement des armes légères, des munitions et du matériel militaire, en provenance d'un certain nombre de pays, dont des pays de la région. Depuis mars 2006, les forces rebelles apparaissent bien plus à même de s'attaquer aux forces gouvernementales soudanaises.

Il ressort des observations faites à ce jour que le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest reçoivent régulièrement des armes provenant du Tchad. Les rebelles tchadiens armés qui opèrent au Darfour menacent gravement la paix et la sécurité dans cette région. Ils alimentent le conflit dans la mesure où ils participeraient, selon les informations, aux opérations que mènent les Forces armées soudanaises et les Janjaouid contre les forces rebelles. Ils constituent également une source d'approvisionnement en armes puisqu'ils passent d'un camp à un autre avec armes et munitions. Selon des informations fiables, le Gouvernement soudanais fournit aux rebelles tchadiens des armes et des véhicules, qui leur permettent de lutter pour leur propre cause au Tchad. D'après des témoins, des armes et des munitions ont été déchargées dans les aéroports de Geneina et d'El-Fasher, puis déplacées dans différentes régions du Darfour. Bien que parfaitement conscient des obligations que lui imposent la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, le Gouvernement soudanais n'avait toujours pas sollicité auprès du Comité, au moment de la rédaction du présent rapport, l'autorisation d'acheminer des armes, des munitions et autres équipements militaires au Darfour, enfreignant sciemment de la sorte les dispositions de ladite résolution.

Le Groupe dispose d'informations crédibles selon lesquelles le Gouvernement soudanais continue de soutenir les Janjaouid en leur fournissant des armes et des véhicules. Ces milices armées semblent avoir radicalement modifié leur mode opératoire en remplaçant les chevaux, les chameaux et les fusils d'assaut AK-47 par des véhicules Land Cruiser, des pick-up et des roquettes. En application des dispositions du paragraphe 367 de l'article 27 de l'Accord de paix pour le Darfour, le Gouvernement soudanais a présenté un plan de désarmement des Janjaouid. Cependant, seule a eu lieu la remise volontaire, à la mi-juin au Sud-Soudan, d'un nombre assez limité d'armes, aucun désarmement obligatoire ne s'étant produit.

Suivi de l'application des sanctions ciblées concernant les avoirs financiers et les déplacements

Aux termes de sa résolution 1672 (2006), le Conseil de sécurité a imposé à quatre personnes les sanctions ciblées (interdiction de déplacement et gel des avoirs) prévues par la résolution 1591 (2006). Si l'interdiction de voyager n'exige pas des États qu'ils s'opposent à l'entrée, sur leur territoire, de leurs propres ressortissants, l'État soudanais n'a pas non plus sanctionné financièrement les personnes concernées. Le Gouvernement examinerait les dispositions juridiques censées permettre l'application de la résolution susmentionnée. Or, en ce qui concerne la liste des personnes frappées par les sanctions, le Soudan n'a soumis au Comité aucune demande de radiation de noms en application des directives publiées par le Comité le 23 mars 2006. De l'avis du Groupe, le Gouvernement soudanais s'est donc volontairement abstenu d'appliquer la résolution.

Compte tenu du caractère limité des renseignements fournis dans la résolution 1672 (2006) au sujet des personnes frappées par les sanctions (seuls sont indiqués, par exemple, les noms et les titres fonctionnels), le Groupe a sollicité des informations complémentaires auprès du Gouvernement soudanais, qui n'a pas encore répondu à cette requête. Le Groupe estime que, pour les autorités compétentes, l'insuffisance des éléments d'identification pourrait compliquer sensiblement l'application de la résolution.

Au regard de l'importance que revêt l'application de la résolution 1672 (2006), notamment par les pays de la région, le Groupe a écrit à 11 États pour s'enquérir de la suite donnée à ce texte, les réponses ne lui étant pas encore parvenues. Le Comité avait déjà écrit à ces États le 17 mai 2005. Par ailleurs, le Groupe s'est rendu au Tchad, où il a été informé que le Gouvernement n'avait pas appliqué ladite résolution. Compte tenu des problèmes délicats que posent les relations entre le Soudan et le Tchad et la libre circulation des personnes entre les deux pays, la non-application de la résolution par le Tchad et d'autres pays voisins dressera un obstacle important à l'instauration de la paix dans la région.

Ayant été informé que certaines personnes, notamment des membres de la diaspora soudanaise, fournissaient aux rebelles du Darfour un soutien financier et logistique, le Groupe a écrit aux pays d'accueil de cette diaspora pour obtenir des informations sur les personnes susmentionnées. Il attend les réponses à ces requêtes.

En réponse à la note verbale du Président du Comité des sanctions concernant le Soudan en date du 27 mai 2005, 13 États ont indiqué qu'ils avaient appliqué les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004). Toutefois, depuis l'adoption de la résolution 1672 (2006), aucun État n'a soumis de rapport concernant l'application des sanctions ciblées.

Personnes qui font obstacle au processus de paix, commettent des violations du droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif

La signature de l'Accord de paix pour le Darfour a fortement divisé les mouvements rebelles. Sa mise en œuvre se heurte à des difficultés considérables. L'aspect le plus préoccupant est le fait que les signataires de l'Accord tentent de l'imposer par la force, ce qui pourrait relancer les affrontements. En raison des événements de ces derniers mois, la tension a atteint de nouvelles dimensions,

aggravant ainsi la crise humanitaire. Les civils innocents, qui endurent depuis longtemps cet état de choses, sont malheureusement ceux qui font encore les frais de cette situation.

Sur le terrain, des lignes d'affrontement opposent les signataires de l'Accord de paix et ceux qui le rejettent. Indépendamment de leurs antagonismes traditionnels, les groupes et les factions se sont réalignés en fonction de la position qu'ils adoptent vis-à-vis de l'Accord. Le 30 juin, une nouvelle organisation connue sous le nom de Front de salut national a vu le jour à Asmara, ses membres étant les factions non signataires de l'Accord de paix, à savoir le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS), d'Abdel Wahid al-Nur, le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et l'Alliance démocratique fédérale du Soudan (ADFS). La plate-forme commune de cette coalition est l'opposition à l'Accord de paix, qui ne répond pas à ses exigences et à ses aspirations. Face à ce regroupement de forces opposées à l'Accord de paix, la sécurité de la région du Darfour suscite les plus grandes inquiétudes.

Dans son précédent rapport, le Groupe avait retenu une série de 10 critères qui devaient lui permettre de recueillir, à l'intention du Comité, des renseignements sur les personnes qui font obstacle au processus de paix ou menacent la stabilité au Darfour ou dans la région (voir S/2006/250, annexe II). Le Groupe a poursuivi la mise au point de ces critères à la lumière de l'évolution de la situation au Darfour, ce qui lui a permis de définir un nouvel ensemble de critères qui sont présentés à l'annexe II du présent rapport. Les critères actualisés définissent des catégories d'actes qui, par commission ou omission, font obstacle au processus de paix ou menacent la stabilité.

Conformément à sa démarche antérieure, le Groupe communique directement au Comité, dans un document qui n'est pas rendu public, des informations relatives aux auteurs d'actes visés dans les catégories décrites à l'annexe II.

Le Gouvernement soudanais continue d'utiliser au Darfour des aéronefs et des véhicules automobiles blancs non immatriculés. Aux termes de l'article 24 de l'Accord de paix pour le Darfour, toute tentative par l'une quelconque des parties de faire apparaître son équipement, son personnel et ses activités comme étant ceux de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), d'organismes des Nations Unies, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou d'une organisation similaire est interdite.

De l'avis du Groupe, le Gouvernement soudanais mène des opérations de reconnaissance aérienne et procède à des vols militaires hostiles et à caractère offensif dans la région du Darfour, en violation de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, de l'article 2 de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'djamena, du Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 et de l'Accord de paix pour le Darfour.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		8
I. Introduction	1–6	9
II. Synthèse de l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité	7–34	10
III. Programme et méthodes de travail et obstacles rencontrés	35–72	17
A. Programme de travail	35–45	17
B. Méthodes et principes de travail et obstacles rencontrés	46–53	18
C. Dispositions régissant la communication d'informations sur des individus	54	20
D. Obstacles auxquels le Groupe s'est heurté dans ses travaux	55–71	20
E. Recommandations	72	23
IV. Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes	73–91	24
A. Aperçu général	73	24
B. Violations de l'embargo sur les armes	74–87	24
C. Observations et recommandations	88–91	30
V. Administrations douanières régionale et nationale et surveillance des frontières	92–104	31
A. Aperçu général	92–103	31
B. Recommandations	104	34
VI. Suivi de l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager	105–123	34
A. Interdiction de voyager et sanctions financières	105–119	34
B. Recommandations	120–123	37
VII. Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif	124–216	38
A. Aperçu général	124–125	38
B. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité	126–127	38
C. Violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme	128–200	38
D. Survols militaires à caractère offensif	201–214	54
E. Recommandations	215–216	58

Annexes

I. Réunions avec des institutions et des personnalités	60
II. Catégories d'actes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité au Darfour et dans la région	62
III. Liste des incidents et des attaques qui se sont produits au Darfour entre le 13 avril et le 20 août 2006	64
IV. Photographie de Moussa Hilal, dirigeant des Janjaouid	67
V. Schéma des groupes rebelles présents au Darfour	68

Figures

1. Rebelles armés à Umm Sidr, le 30 juin 2006	11
2. Antonov 12 à l'aéroport d'El-Geneina le 14 juillet 2006.	27
3. Un Iliouchine 76 à l'aéroport d'El-Fâcher le 31 juillet 2006.	28
4. Hélicoptères d'attaque Mi-24 « Hind » à l'aéroport d'El-Geneina, le 3 août 2006	29
5. Un véhicule tchadien à El-Geneina le 3 août 2006.	32
6. Véhicules non immatriculés de couleur blanche à Port-Soudan le 26 juillet 2006	33
7. Camp de personnes déplacées de Ryad, près de Geneina, le 2 août 2006.	42
8. Voitures incendiées à Koulkoul, 1 ^{er} juillet 2006	51
9. Avion Antonov banalisé de couleur blanche à l'aéroport d'El-Fâcher le 7 août 2006	55
10. Deuxième avion Antonov banalisé de couleur blanche atterrissant à l'aéroport d'El-Fâcher le 7 août 2006.	56
11. Bombe non explosée près des villages bombardés le 31 juillet 2006	57
12. Cratère de 1 mètre de profondeur causé par un obus tombé près des villages pris pour cible le 31 juillet 2006	58

Abréviations

MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
G-19	Groupe des Dix-Neuf
MJE	Mouvement pour la justice et l'égalité
MNRD	Mouvement national pour la réforme et le développement
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
M/ALS	Mouvement/Armée de libération du Soudan
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, en consultation avec le Comité établi par cette résolution, un groupe d'experts qui serait chargé d'assister le Conseil et le Comité. Le mandat du Groupe d'experts a été prorogé par la résolution 1651 (2005), puis par la résolution 1665 (2006).

2. Le Groupe d'experts, dont les membres ont été désignés par le Secrétaire général le 18 mai 2006 (voir S/2006/301), a soumis au Comité, le 15 juillet 2006, un rapport d'étape pour la période allant du 30 mars au 15 juillet 2006. Le Groupe a continué de s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), en prenant en considération les décisions ultérieures du Conseil de sécurité, notamment celles énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1679 (2006).

3. Aux termes du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe des tâches suivantes :

- Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), ainsi qu'au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), à savoir les dispositions relatives à l'embargo sur les armes;
- Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), à savoir les dispositions relatives aux sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers;
- Formuler des recommandations au Comité sur les mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

4. D'autre part, dans la résolution 1591 (2005), le Groupe est cité parmi les sources qui peuvent fournir au Comité des informations sur les personnes qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violent le droit international humanitaire ou les droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités, contreviennent aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), telles qu'appliquées par un État, ou sont responsables des survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6 de la résolution 1591 (2005).

5. Le Groupe relève également que, dans sa résolution 1679 (2006), le Conseil de sécurité a réaffirmé les décisions énoncées dans sa résolution 1591 (2005) et indiqué qu'il envisageait d'imposer des sanctions ciblées à toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix pour le Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre. Le Groupe s'est donc employé en outre à déterminer les violations de l'Accord de paix qui constituent une menace et une entrave à la paix au Darfour et dans la région, afin d'en faire rapport au Conseil de sécurité.

6. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1665 (2006), dans laquelle le Conseil a demandé au Groupe de lui soumettre, 30 jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat le 29 septembre 2006, un rapport final accompagné de ses conclusions et recommandations. Il couvre la période allant du 30 mars au 29 août 2006.

II. Synthèse de l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité

7. La paix reste hors de portée dans la région du Darfour qui, depuis plus de trois ans, est en proie à la violence et aux destructions. Exacerbée par des facteurs ethniques et économiques et par des affrontements concernant des ressources très limitées, la violence localisée et sporadique de ces dernières années a laissé la place à une situation entièrement nouvelle illustrée par une lutte généralisée pour le pouvoir, qui a pour conséquences les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, la mort, les destructions, les déplacements et l'insécurité pour les civils dans les camps de déplacés du Darfour. La situation actuelle se caractérise par les attaques des milices armées que sont les Janjaouid et par des luttes intestines entre signataires et non-signataires de l'Accord de paix pour le Darfour, alimentées par les armes, les munitions et autres formes d'appui logistique provenant de pays voisins, les attaques aériennes du Gouvernement soudanais qui incendient et détruisent des villages, les viols de femmes et de jeunes filles innocentes, les enlèvements et les détentions illégales, les braquages des véhicules des organisations non gouvernementales (ONG) et la désorganisation de l'action humanitaire dans la région. Le plus préoccupant est le fait que les signataires de l'Accord tentent de l'imposer par la force, ce qui pourrait provoquer des affrontements encore plus sanglants. En raison des événements de ces derniers mois, la tension a atteint de nouvelles dimensions, aggravant ainsi la crise humanitaire. Les civils innocents, qui endurent depuis longtemps cet état de choses, sont malheureusement ceux qui font encore les frais de cette situation catastrophique.

L'Accord de paix pour le Darfour

8. La signature de l'Accord de paix pour le Darfour, le 5 mai 2006, a signifié un tournant pour le mandat du Groupe. Elle a marqué l'aboutissement heureux de la septième série de négociations entre le Gouvernement soudanais et les mouvements rebelles. L'action de la communauté internationale, notamment celle de l'Union africaine, a favorisé la signature de cet accord historique, qui a permis d'espérer que les parties déposeraient enfin les armes et œuvreraient à l'édification d'un Darfour nouveau caractérisé par la paix et la prospérité. Cet espoir a été de courte durée. Alors que toutes les parties au conflit ont participé aux pourparlers, seuls le Gouvernement soudanais et la faction du Mouvement/Armée de libération du Soudan dirigée par Minni Arko Minawi [M/ALS (M)] ont signé l'Accord. Deux autres mouvements, à savoir la faction du Mouvement/Armée de libération du Soudan dirigée par Abdel Wahid Mohamed al-Nur [(M/ALS (AW))] et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), dirigé par Mohamed Khalil Ibrahim, n'ont pas signé l'Accord. Le 15 mai 2006, tout en entérinant cet Accord, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine a regretté que ces groupes ne l'aient pas signé et les a exhortés à le faire avant le 31 mai 2006. Le 8 juin, quelques membres du M/ALS (AW) et des groupes dissidents du MJE ont signé, à Addis-Abeba, une déclaration dans laquelle ils marquaient leur adhésion à l'Accord de paix et acceptaient d'être liés par ses dispositions et de participer pleinement à sa mise en œuvre. Un groupe de responsables et de chefs militaires constituant le Groupe des 19 (G-19) s'est détaché du M/ALS (AW) à propos de la question de la signature de l'Accord de paix. Les dissidences qui se sont produites au sein des groupes ont

rendu encore plus difficiles la mise en œuvre de l'Accord de paix et la maîtrise de la situation sur le terrain.

9. L'Armée de libération du Soudan (ALS) s'est divisée à la conférence d'Haskanita, où Minni Minawi paraît avoir pris de l'ascendant, tandis que la base non zaghawa du mouvement est demeurée fidèle à Abdel Wahid Mohamed al-Nur. La scission a révélé des différences d'orientation profondes et inquiétantes entre les composantes fur et zaghawa.

Figure 1

Rebelles armés à Umm Sidr, le 30 juin 2006



10. Cette scission du M/ALS a déclenché des querelles intestines. Début juin, des affrontements armés ont opposé les forces du G-19 et du M/ALS de Minni Minawi à Bir Maza et dans les environs (Darfour-Nord). Les 12 et 13 juin, des combats ont éclaté entre le M/ALS de Minni Minawi et le M/ALS d'Abdel Wahid al-Nur à Kulkul et Korma. À Kulkul, la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine a procédé à une enquête après que le M/ALS de Minni Minawi ait tenté de reprendre la zone tenue par la faction d'Abdel Wahid al-Nur. À Korma, au terme d'une offensive victorieuse, le mouvement d'Abdel Wahid al-Nur a repris une zone qu'il avait perdue aux alentours du 14 mars. Entre le 5 et le 8 juillet, d'importants combats ont été signalés dans les zones de Bir Maza, Tawila et Korma, dans le Darfour-Nord, entre le M/ALS (M) et le G-19 (voir fig. 1). L'augmentation des vols à main armée et des braquages des véhicules des ONG par des éléments liés aux groupes rebelles et par des malfaiteurs a créé un sentiment généralisé d'insécurité. Le 15 juin, un convoi de 23 véhicules des Forces armées soudanaises est tombé dans une embuscade à Kaoura, à 35 kilomètres à l'ouest de Kabkabiya, dans le Darfour-Ouest.

11. Le Gouvernement soudanais a d'abord fait preuve de retenue en ce qui concerne l'option militaire, dans l'espoir de voir les forces rebelles non signataires se joindre finalement à l'Accord. Un décret présidentiel, promulgué le 11 juin, a accordé l'amnistie à toutes les factions qui avaient signé l'Accord de paix et aux composantes tribales qui prenaient part, au Darfour, à des conférences de réconciliation intertribales avalisées par le Gouvernement. La retenue gouvernementale et la diminution des attaques perpétrées par les Janjaouid au cours de la période qui a suivi témoignent de la capacité du Gouvernement d'influencer ces forces sur lesquelles il dit n'avoir aucune emprise. Cependant, cette politique a maintenant changé du fait de la décision du Gouvernement et du M/ALS de Minni Minawi d'appliquer l'Accord par la force. D'après certaines informations, le M/ALS de Minni Minawi, appuyé par les Forces armées soudanaises, mène des attaques contre les forces qui n'ont pas signé l'Accord et les villages qu'ils tiennent. L'annexe III énumère les atteintes à la sécurité et les attaques survenues au Darfour entre le 13 avril et le 20 août 2006.

12. Le 23 avril 2006, la télévision Al Jazeera a diffusé une déclaration dans laquelle Oussama ben Laden rejetait l'Accord de paix global et appelait à mener le Jihad au Darfour, en exhortant les moudjahidin à se familiariser avec le territoire et les tribus de la région et des zones environnantes.

13. Dans de nombreux camps de réfugiés, la signature de l'Accord de paix pour le Darfour a immédiatement été suivie par de violents affrontements qui ont été implacablement réprimés par les forces de police du Gouvernement soudanais. Ces camps, où la situation humanitaire se dégrade en raison d'une réduction de l'aide, commencent à échapper à toute autorité. La moitié des ONG se seraient retirées faute de financement et d'une sécurité suffisante. Le Groupe a relevé des infiltrations d'armes et d'éléments armés, ainsi que la généralisation des vols et des agressions physiques, qui créent une situation d'insécurité pour les habitants des camps. Autour des camps, les milices armées des Janjaouid, qui sont plus présentes que jamais, pillent, brutalisent et violent les femmes qui se risquent à l'extérieur pour chercher du bois de feu. Par peur des représailles, la police locale est trop souvent absente ou inopérante. La Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ne peut assurer les escortes nécessaires, faute de ressources.

14. Au cours de son bref mandat, le Groupe a pu établir des contacts, à un niveau élevé, avec toutes les parties : responsables du Gouvernement soudanais, du M/ALS de Minni Minawi, du M/ALS d'Abdel Wahid al-Nur, du G-19 et du MJE et chefs tribaux. Au-delà des réserves suscitées par des dispositions telles que le désarmement des Janjaouid et les indemnités prévues dans l'Accord de paix pour le Darfour à l'intention des victimes civiles du conflit, le Groupe considère que l'opposition de franges importantes de la population traduit le scepticisme généralisé qu'inspire la capacité du Gouvernement soudanais et de la communauté internationale d'assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix.

15. L'Accord de paix pour le Darfour comporte quatre grandes rubriques : le partage du pouvoir; le partage des richesses; le cessez-le-feu global et les arrangements de sécurité; la concertation et la consultation entre les différentes parties du Darfour. L'Accord dispose que sa mise en œuvre sera assurée par la MUAS et les parties, appuyées par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale.

16. En ce qui concerne les arrangements de sécurité, l'Accord prévoit les dispositions suivantes : la mise en place de mécanismes améliorés destinés à renforcer le système actuel de suivi et de vérification du cessez-le-feu; et l'adoption de mesures visant à améliorer la protection des personnes déplacées et des voies d'acheminement de l'aide humanitaire, grâce à la création de zones démilitarisées autour des camps et de zones tampons destinées à séparer les forces sur le terrain. Le Gouvernement soudanais s'est engagé à soumettre et à appliquer un plan de neutralisation et de désarmement des Janjaouid et des milices armées. Un nouvel organisme, à savoir la Commission de mise en œuvre des arrangements de sécurité, a été mis en place pour coordonner l'application de toutes les dispositions relatives à la sécurité. L'ONU a été invitée à participer notamment aux travaux de la nouvelle Commission du cessez-le-feu prévue par l'Accord.

17. Le Gouvernement soudanais a adopté des mesures visant à mettre en œuvre l'Accord de paix pour le Darfour. En application des articles 8 et 27 de cet accord, il a soumis à l'Union africaine, début juillet, un plan de désarmement des milices armées des Janjaouid et, le 3 août, a désigné Minni Arko Minawi au poste d'adjoint principal du président et à la présidence de la nouvelle Autorité régionale de transition du Darfour.

18. Le 2 juillet 2006 à Banjul, lors du sommet de l'Union africaine, le Président soudanais, Omar al-Bashir, a informé le Secrétaire général de l'ONU que son Gouvernement soumettrait un plan détaillé relatif au renforcement de la sécurité et à la restauration de la stabilité au Darfour. Le 8 août, le Gouvernement soudanais a transmis au Secrétaire général un plan visant à restaurer la stabilité et à assurer la protection des civils au Darfour. Le 25 août, le Secrétaire général a communiqué au Gouvernement soudanais ses observations sur ce plan, en y exprimant notamment les préoccupations que lui inspirait le déploiement des forces armées soudanaises au Darfour.

Front de salut national et changement à la tête du M/ALS d'Abdel Wahid al-Nur

19. Sur le terrain, des lignes d'affrontement opposent les signataires de l'Accord de paix et ceux qui le rejettent. Indépendamment des antagonismes traditionnels, les groupes et les factions se sont réalignés en fonction de la position qu'ils adoptent vis-à-vis de l'Accord (voir annexe V). Le 30 juin, une nouvelle organisation, connue sous le nom de Front de salut national, a vu le jour à Asmara, ses membres étant les factions non signataires de l'Accord de paix, à savoir le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) d'Abdel Wahid al-Nur, le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et l'Alliance démocratique fédérale du Soudan (ADFS). La plateforme commune de cette coalition est l'opposition à l'Accord de paix, qui ne répond pas aux exigences et aux aspirations des différents groupes.

20. Le 27 juillet, un groupe de responsables militaires et politiques ont destitué Abdel Wahid Mohamed al-Nur du poste de commandant militaire de sa faction du M/ALS pour le remplacer par Ahmed Abdelshafi Basse. Composée principalement de responsables fur mécontents de la manière dont Abdel Wahid al-Nur gérait la question de l'Accord de paix, cette nouvelle faction pourrait finalement s'allier avec le Front de salut national. L'avenir politique d'Abdel Wahid Mohamed al-Nur et la stratégie qu'il compte mettre en œuvre pour conserver la direction de son mouvement dans le bastion essentiellement fur de Jebel Marra restent incertains.

21. Face à ce regroupement des forces opposées à l'Accord de paix, la sécurité de la région du Darfour suscite les plus grandes inquiétudes. Après l'attaque menée par le Front de salut national, le 3 juillet, contre des positions du Gouvernement soudanais dans le Kordofan-Nord, la crainte d'une escalade du conflit dans la région va grandissante.

Mission de l'Union africaine au Soudan

22. Aux termes des dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a été chargée de suivre l'application de l'Accord et de contribuer à instaurer un environnement sûr et propice à l'acheminement de l'aide humanitaire et au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Dans un communiqué publié le 27 juin, le Conseil de paix et de sécurité a réaffirmé ses décisions des 10 mars et 15 mai 2006 concernant la conclusion du mandat de la MUAS le 30 septembre 2006 et le passage de la MUAS à une opération de maintien de la paix de l'ONU. Lors de la conférence pour les annonces de contributions, qui s'est tenue à Bruxelles en juillet 2006, les donateurs se sont engagés à financer la poursuite des activités de la MUAS jusqu'au 30 septembre, bien que l'on se demande si le montant de l'enveloppe annoncée permettra à la MUAS de s'acquitter effectivement de son mandat.

23. L'Accord de paix prévoit notamment, pour la MUAS, les tâches nouvelles suivantes : la création de zones militarisées autour des camps de personnes déplacées et de zones tampons et l'organisation de patrouilles dans ces différentes zones; l'organisation de patrouilles sur les voies d'acheminement de l'aide humanitaire et les itinéraires de migration nomade; la réalisation d'enquêtes et l'établissement de rapports sur les cas de violation du cessez-le-feu; le déploiement dans les camps de personnes déplacées et dans les zones placées sous autorité civile; la surveillance des conditions de sécurité dans les camps; et la protection des femmes et des enfants. Pour que la MUAS puisse s'acquitter des tâches susmentionnées, des ressources et un appui supplémentaires devront lui être fournis jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'au transfert de ses responsabilités à l'Organisation des Nations Unies ou à un autre organisme.

Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine

24. Les réunions de la Commission du cessez-le-feu prévue par l'Accord de paix ont engendré davantage de controverses que de solutions. Deux accords de cessez-le-feu sont actuellement en vigueur : l'Accord de N'djamena et l'Accord de paix pour le Darfour, qui réunissent deux groupes distincts de signataires. Le Gouvernement soudanais et le M/ALS de Minni Minawi sont les deux seuls signataires de l'Accord de paix pour le Darfour, tandis que l'Accord de N'djamena réunit quatre signataires, à savoir le Gouvernement soudanais, le M/ALS de Minni Minawi, le M/ALS d'Abdel Wahid al-Nur et le MJE. Conséquence de cette situation particulière, le Gouvernement soudanais et le M/ALS de Minni Minawi auraient refusé au M/ALS d'Abdel Wahid al-Nur et au MJE la possibilité de participer aux réunions sur le cessez-le-feu prévues par l'Accord de paix pour le Darfour. Le Président de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine a informé le Groupe que ce litige entraînait l'organisation de deux réunions distinctes pour les deux groupes de signataires. L'Union africaine a organisé la première réunion de la Commission conjointe, le 23 juin à Addis-Abeba. Lors de la deuxième réunion, qui s'est tenue à Addis-Abeba en août, le général de division Cru-Ihekire, Président de

la Commission du cessez-le-feu, a présenté un rapport sur les violations commises par les parties; il lui a été demandé de mener des enquêtes approfondies sur la question et d'en faire rapport à la réunion suivante, prévue en septembre. La Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine ayant refusé de communiquer au Groupe les informations dont elle disposait, il n'a pas été possible de juger de l'efficacité de son action et d'identifier les personnes qui avaient violé les accords de cessez-le-feu. Toutefois, le Groupe a appris de sources fiables qu'en raison de la situation qui prévalait, les deux mécanismes n'avaient pas pu enregistrer de progrès tangibles.

Questions humanitaires

25. Le 3 juillet 2004, le Gouvernement soudanais et l'ONU ont signé un communiqué commun dans lequel ils se sont engagés à adopter des mesures concrètes pour améliorer les conditions de sécurité et la situation humanitaire au Darfour. La situation humanitaire est cependant loin d'être satisfaisante. On assiste à une recrudescence des braquages de véhicules et autres formes de banditisme routier. Durant le seul mois de juillet, six agents humanitaires soudanais, dont trois engagés par l'UNICEF à Zalingei, ont été tués. Compte tenu de la multiplication des attaques, deux ONG ont fermé leurs bureaux au Darfour-Nord; d'autres éprouvent de plus en plus de difficultés à acheminer l'aide humanitaire. Le retour volontaire dans leurs villages des personnes déplacées n'est pas encore une réalité en raison de la crainte des Janjaouid. D'une manière générale, les activités opérationnelles des ONG sont en recul.

Relations entre le Soudan et le Tchad

26. Les hauts et les bas des relations soudano-tchadiennes ont compromis la paix dans la région. Le processus de paix engagé dans la région s'est heurté à d'importants obstacles : une longue frontière ouverte de près de 1 000 kilomètres; le mouvement transfrontalier des combattants et des armes; le soutien manifeste que le Tchad apporte aux rebelles qui opèrent au Soudan et celui que le Soudan fournit aux rebelles tchadiens; et le fait que l'Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan, daté du 8 février 2006 (voir S/2006/103, annexe II), n'a guère été appliqué.

27. Le conflit présent à la frontière soudano-tchadienne était allé en s'envenimant jusque fin juin, les deux parties se soupçonnant mutuellement de prêter appui aux forces rebelles qui leur sont opposées. Après que des rebelles tchadiens, appuyés par le Gouvernement soudanais, aient vainement tenté de s'emparer de la capitale tchadienne, N'djamena, le 13 avril 2006, les relations diplomatiques entre le Tchad et le Soudan ont été rompues et les rebelles tchadiens vivant au Darfour ont bénéficié d'un appui accru du Gouvernement soudanais. Pour leur part, ces rebelles mèneraient, en collaboration avec les Janjaouid, des opérations contre les forces rebelles soudanaises au Darfour-Ouest et les camps de réfugiés soudanais au Tchad.

28. Toutefois, début juillet, à l'initiative du Président de la Jamahiriya arabe lybienne, Muammar al Kadhafi, une réunion s'est tenue entre le Président du Tchad Idriss Déby et le Président du Soudan Omar al-Bashir, en marge du sommet de l'Union africaine, en vue d'un rétablissement des relations entre les deux pays. Ceux-ci ont procédé à des échanges diplomatiques visant à trouver des solutions à leurs différends. Le procès-verbal qui en est issu fait état de l'engagement des deux

parties à cesser de soutenir les forces rebelles. Le déplacement récent du Président Omar al-Bashir à N'djamena en vue d'y assister à la cérémonie d'installation du Président Idriss Déby a marqué un tournant dans l'engagement pris en faveur d'une amélioration des relations bilatérales. Le Ministre tchadien des affaires étrangères, Ahmad Allammi, a rencontré le Président al-Bashir le 27 août. Les entretiens ont porté sur les questions politiques et militaires et les questions de sécurité. M. Allammi a également annoncé que le Tchad procéderait à l'expulsion de son territoire de 47 dirigeants rebelles qui n'avaient pas signé l'Accord de paix pour le Darfour.

29. Cette évolution pourrait, à la longue, améliorer les conditions de sécurité dans la zone frontalière et contribuer à instaurer la stabilité dans toute la région.

Passage de la MUAS à une opération de maintien de la paix de l'ONU

30. Par sa résolution 1679 (2006), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a exprimé son intention de remplacer, au Darfour, la mission de l'Union africaine par une opération des Nations Unies, ainsi que de renforcer son appui à la MUAS et d'accroître les capacités de cette dernière au cours de la période de transition. Dans un communiqué daté du 27 juin, le Conseil de paix et de sécurité a réaffirmé ses décisions des 10 mars et 15 mai 2006 concernant la conclusion du mandat de la MUAS au plus tard le 30 septembre et le passage de la MUAS à une opération de maintien de la paix de l'ONU. En application des décisions prises, une mission d'évaluation technique conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies s'est rendue sur place du 9 au 26 juin, son mandat étant de faciliter le déploiement d'une force des Nations Unies. Le Secrétaire général adjoint chargé des opérations de maintien de la paix et le Commissaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont procédé à des consultations approfondies avec le Président Omar al-Bashir et d'autres autorités soudanaises. Ils se sont également rendus au Tchad où ils ont rencontré le Président Idriss Déby.

31. Dans le souci de favoriser une mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1706 (2006), d'élargir le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) avec le consentement du Gouvernement soudanais. La force des Nations Unies envisagée sera constituée de 17 300 soldats et d'une composante civile appropriée.

32. Toutefois, ce déploiement envisagé des Nations Unies a été catégoriquement rejeté par le Président Omar Mohamed al-Bashir.

33. Les opinions divergent quant à l'efficacité de la MUAS et à la nécessité de son remplacement, au Darfour, par une opération de paix des Nations Unies.

34. En se fondant sur sa propre évaluation de la situation, le Groupe considère que la MUAS ne peut, dans les circonstances actuelles, mener à bien ses tâches. Pour que la paix soit possible, le passage à une opération des Nations Unies pourrait être envisagé, à la condition que les parties au conflit s'emploient effectivement à appliquer sans délai l'Accord de paix pour le Darfour.

III. Programme et méthodes de travail et obstacles rencontrés

A. Programme de travail

35. Le Groupe a entamé ses travaux le 18 mai 2006. Il a rencontré l'Ambassadeur Baba Gana Kingibe, chef de la Mission de l'Union africaine au Soudan, le 1^{er} juin, puis s'est rendu au Darfour le 4 juin.

36. Les nouveaux membres ont tenu leur première réunion à New York du 5 au 13 juin et eu des entretiens avec divers départements et services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment avec le coordonnateur du Groupe d'experts précédent, la Division Afrique de l'Est du Département de la sécurité et de la sûreté, la Division de l'Afrique I du Département des affaires politiques, la Division Afrique du Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques et la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques. Le Groupe a rencontré les membres du Comité des sanctions concernant le Soudan le 15 juin et il a eu des entretiens avec les représentants de la Cour pénale internationale (CPI) et le Représentant permanent adjoint de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

37. Les nouveaux membres du Groupe se sont rendus à Khartoum le 21 juin et ils ont eu des entretiens avec divers responsables de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et avec le Représentant spécial du Secrétaire général Ian Pronk le 22 juin. Le 24 juin, ils se sont entretenus avec le chef de l'Agence nationale de la sécurité et du renseignement et l'interlocuteur du Gouvernement soudanais.

38. Le Groupe a rencontré le Gouverneur (Wali) du Darfour-Nord le 27 juin et il a eu des entretiens avec les chefs régionaux de la police et de la sécurité ainsi qu'avec un certain nombre de chefs de tribu. Il a rencontré diverses ONG et assisté à leur réunion d'information hebdomadaire dans les locaux de la MINUS à El-Fâcher. Le Groupe a visité plusieurs localités placées sous le contrôle du Mouvement de libération du Soudan/Armée de libération du Soudan (MLS/ALS) (Faction Abdul Wahid), du MLS/ALS (Faction Minawi) et du Groupe des 19 et enquêté sur les incidents signalés.

39. Deux membres du Groupe sont rentrés à New York pour présenter le rapport intérimaire au Comité des sanctions le 25 juillet, laissant les deux autres poursuivre le travail à Khartoum et Port-Soudan.

40. Le Groupe s'est réuni à Khartoum le 28 juillet et a eu des entretiens avec des officiers supérieurs des Forces armées soudanaises et de hauts responsables du Ministère soudanais de la justice. Sa deuxième visite au Darfour a été retardée d'un jour en raison d'une alerte de sécurité lancée par le Gouvernement soudanais. À El-Fâcher, il s'est entretenu longuement avec des cadres de la MINUS, le commandant de la Force de la MUAS/Président de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine et plusieurs ONG, ainsi qu'avec un des dirigeants du MLS, Minni Arko Minawi. Le Groupe a rencontré à El-Fâcher plusieurs victimes de sévices et de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, avant de rendre visite aux commandants du secteur de la MUAS et aux membres de l'état-major du secteur 5 (Tina, Darfour-Nord) et du

secteur 3 (Geneina, Darfour-Ouest) pour entendre des exposés sur la situation opérationnelle.

41. À Geneina, il a été reçu par le Gouverneur (Wali) du Darfour-Ouest, le chef du Département de la police, le chef du Service des douanes, la Division de la sécurité et de la sûreté de la MINUS et le Chef adjoint de la mission du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

42. Du 14 au 17 août, il s'est rendu à N'Djamena où des réunions ont été organisées par le coordonnateur régional du PNUD. Il a eu des entretiens avec les Ministres des ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'administration territoriale, des finances et de la justice et de hauts responsables des ministères correspondants, ainsi qu'avec le chef du Service des douanes. Le Groupe a également rencontré des membres du corps diplomatique et d'autres responsables.

Coopération avec le Gouvernement soudanais et d'autres institutions et organismes au Darfour

43. Le Groupe sait gré au Gouvernement soudanais représenté notamment par le général Mohammed A. Mustafa Eldabi, représentant adjoint du Président auprès des États du Darfour, et par Bilal Gasmalia, Conseiller au Ministère des affaires étrangères, de lui avoir facilité la tâche en organisant ces rencontres et en le faisant accompagner lors de ses déplacements à El-Fâcher et à Port-Soudan d'un haut fonctionnaire pour faciliter les rencontres avec les représentants officiels dudit gouvernement.

44. Le Groupe se félicite du soutien et de la coopération que lui ont apportés la MUAS, le PNUD, la MINUS, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les ambassades étrangères et d'autres institutions et organismes présents au Darfour et à Khartoum et de l'excellent soutien opérationnel et logistique que lui a apporté la MINUS dans l'accomplissement de ses tâches.

45. La MUAS l'a beaucoup aidé en lui prêtant son concours logistique là où il fallait, a contribué au bon déroulement de ses visites dans divers secteurs et l'a informé des différentes situations sur le terrain. Il convient de mentionner que le Groupe a dû utiliser l'avion de la MUAS pour se rendre au Darfour le 26 juin 2006, après que le Gouvernement soudanais a suspendu les activités de la MINUS.

B. Méthodes et principes de travail et obstacles rencontrés

Démarche globale

46. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe a pleinement tenu compte de l'évolution de la situation politique au Soudan, dans les pays voisins et sur la scène internationale. Cherchant à s'acquitter de sa mission en toute objectivité, impartialité et transparence, le Groupe a voulu prendre contact avec tous ceux qui seraient susceptibles de lui procurer des informations utiles, crédibles et vérifiables. Il a expliqué les objectifs de son mandat et affirmé pendant toute sa mission que son travail technique consistait à recueillir des faits et non à mener une enquête judiciaire ou criminelle.

47. Le Groupe a estimé que ses travaux complétaient les processus politiques et diplomatiques en cours et contribuaient aux mesures prises pour dissuader les personnes qui seraient tentées d'entraver le processus de paix, de violer l'embargo sur les armes ou de commettre des violations du droit humanitaire international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les amener à répondre de leurs actes.

48. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe a cherché à consulter une gamme aussi large que possible de parties prenantes et entretenir avec elles un dialogue constructif afin que toutes les perspectives possibles puissent être prises en considération dans ses constatations et recommandations.

Méthodes de travail

49. Les méthodes de travail suivies par le Groupe dans l'accomplissement de ses tâches consistaient à :

- a) Comprendre et interpréter le mandat du Groupe dans le contexte plus large des efforts que déploie le Conseil de sécurité pour assurer la paix et la stabilité dans la région du Darfour, au Soudan;
- b) Examiner les ouvrages, documents, rapports, articles de presse, etc., disponibles à l'heure actuelle;
- c) Mener les enquêtes sur le terrain, notamment sous forme d'entretiens;
- d) Rencontrer des représentants officiels du Gouvernement soudanais et d'autres pays, des dirigeants politiques et des chefs de tribu, des ONG nationales et internationales, des représentants de la MINUS, de la MUAS, de l'Union africaine, de la Commission du cessez-le-feu, des organisations internationales et d'autres parties prenantes;
- e) Se rendre dans les pays appropriés pour recueillir des informations et des preuves;
- f) Compiler les données recueillies;
- g) Confirmer les informations par voie de recoupement avec, au moins, deux ou trois sources fiables indépendantes et vérifiables. Le Groupe a procédé à des recoupements de données et d'informations pour vérifier et valider les renseignements qu'il a recueillis;
- h) Analyser les informations par voie de discussion entre membres du Groupe, spécialisés dans divers domaines;
- i) Formuler des conclusions, constatations et recommandations sur la base de l'opinion majoritaire du Groupe.

Principes de travail

50. Le Groupe a mené ses travaux selon les principes suivants :

Impartialité

51. Le Groupe a commencé par clairement faire comprendre à toutes les parties prenantes qu'il entendait s'acquitter de ses tâches en toute impartialité, en toute objectivité, dans un climat de confiance et de transparence et sans arrière-pensées

cachées et sans objectifs préétablis. Il s'est également efforcé d'entamer le dialogue avec quiconque serait en mesure de lui fournir des faits et des informations pouvant être vérifiés et corroborés.

Confidentialité

52. Le Groupe s'est fondé sur le principe général selon lequel l'utilisation et la citation d'informations qu'il recevait et recueillait seraient régies, au besoin, par les règles imposées par la source. Le Groupe a identifié trois catégories d'informations et les mesures connexes pour garantir la confidentialité : Catégorie A : informations relevant du domaine public (pouvant être utilisées et citées sans restriction); Catégorie B : informations communiquées au Groupe, pouvant être utilisées et citées sous réserve (informations pouvant être utilisées et citées selon les critères définis par la source); et Catégorie C : informations dont la source ne doit être identifiée sous aucune condition.

Appréciation des éléments de preuve

53. Le Groupe n'étant pas habilité à mener une enquête criminelle, mais plutôt chargé d'établir les faits, compte tenu des contraintes exposées ci-dessous, ses conclusions peuvent donc ne pas être basées sur l'hypothèse la plus probable plus que sur des éléments de preuve établis au-delà de tout doute raisonnable.

C. Dispositions régissant la communication d'informations sur des individus

54. Pour ce qui est des informations communiquées au Comité sur les personnes qui entravent le processus de paix, commettent des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ou sont responsables de survols militaires à des fins offensives, le Groupe a décidé de fournir ces informations sous la forme d'une annexe confidentielle distincte à son rapport. Cette décision a été motivée par les considérations suivantes : a) le souhait de ne pas alerter ceux que le Comité pourrait désigner comme tombant sous le coup des mesures précisées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité; b) le souhait de donner au Comité et au Conseil l'occasion d'examiner minutieusement la liste des personnes identifiées avant que leur nom ne soit rendu public; et c) le souhait de ne pas compromettre les enquêtes en cours du Groupe concernant certaines personnes et les enquêtes en cours d'autres organes compétents.

D. Obstacles auxquels le Groupe s'est heurté dans ses travaux

55. Le Groupe a rencontré d'importants obstacles au cours de ses travaux dans cinq grands domaines : a) sécurité; b) lenteurs administratives et restrictions dans l'accès à l'information; c) manque de temps, accentué par la nécessité de recruter trois nouveaux membres du Groupe pour remplacer des experts partis à la fin du mandat précédent; d) difficultés de déplacement; e) ressources; et f) sécurité des interlocuteurs.

Contraintes liées à la sécurité

56. Le Groupe a dû travailler dans un climat tendu et très précaire. Lors d'une réunion avec les membres de la faction MLS/A (M), le commandant de la zone de Kulkul a menacé d'abattre des aéronefs de la MINUS s'il n'était pas dûment informé du survol des zones sous leur contrôle par des membres de la Mission qui allaient rencontrer des membres d'autres factions qui n'avaient pas signé l'accord de paix.

57. Lors d'une réunion avec le Groupe des 19 également, ses membres ont insisté pour que leurs dirigeants soient dûment informés du survol ou de la traversée des zones sous leur contrôle.

58. Il ressort très clairement de ce qui précède que ces factions considèrent leurs territoires respectifs comme des zones où leurs dictats constituaient la loi du pays. Le Groupe doit s'employer judicieusement à rester neutre lorsqu'il collecte les informations requises, conformément à son mandat, dans un tel climat d'incertitude.

59. Le Gouvernement soudanais a décrété le couvre-feu de nuit presque partout, ce qui a beaucoup gêné dans l'observation de l'embargo sur les armes au Darfour, étant donné que, de sources dignes de foi, nombre de violations étaient commises nuitamment.

Accès à l'information

60. Les lenteurs administratives et les difficultés d'accès à l'information constituaient une entrave majeure aux travaux du Groupe. Le Gouvernement soudanais bloquait beaucoup de documents et d'informations pour des raisons de souveraineté, de confidentialité et de sécurité nationale.

61. À partir du 31 mai 2006, le Groupe a eu de nombreux échanges avec l'Union africaine afin de pouvoir avoir accès à des informations essentielles à l'accomplissement de son mandat. Malgré des instructions venues d'en haut, il était parfois difficile d'obtenir des informations concernant la situation sur le terrain. À l'occasion d'une nouvelle réunion tenue à Khartoum, l'Ambassadeur Kingibe a réaffirmé au Groupe qu'il entendait l'aider dans l'exécution de ses tâches. Après son intervention, le Groupe a reçu quelques informations à la mi-août 2006. Ce retard a cependant empêché le Groupe de tirer le maximum de cette importante source d'information.

Difficultés de déplacement

62. Du 12 au 26 juin, le Groupe a dû réduire ses activités au Darfour en raison de la présence de la mission d'évaluation technique UA-ONU. L'hélicoptère de l'ONU dont le Groupe avait besoin a été réaffecté à la mission d'évaluation technique qui avait la priorité. Il n'y avait pas d'hébergement à El Fâcher ni à Nyala. Le Groupe, en consultation avec le chef du Bureau de Geneina et le chef de la sécurité de la MINUS a annulé le voyage prévu dans la zone parce que la mission d'évaluation technique y était.

63. Le 25 juin, le Gouvernement soudanais a suspendu les liaisons aériennes de la MINUS avec le Darfour, obligeant ainsi le Groupe à s'organiser pour se rendre à El-Fasher à bord de l'appareil de la MUAS. Le 30 juillet, le Gouvernement soudanais a conseillé au Groupe de ne pas y aller pour des raisons de sécurité. Le Groupe a dû

s'y rendre le 31 juillet, après avoir obtenu l'autorisation des services de sécurité de la MINUS. De même, le temps de vol limité de l'équipage de l'appareil n'ont pas permis au Groupe de passer plus de temps dans le secteur de Tina, notamment le long de la frontière soudano-tchadienne. Faute de carburant à l'aéroport de Geneina, le Groupe a dû voyager à bord d'un hélicoptère d'un autre organisme des Nations Unies qui a mis plus de temps à cause du changement d'itinéraire. Une fois encore, en raison de problèmes techniques, il n'y avait pas d'hélicoptère à El-Fasher pour se rendre les 5 et 6 août dans certaines zones où des incidents se seraient produits. En raison de la situation tendue qui régnait dans ces zones et pour des considérations de sûreté et de sécurité, il était exclu que le Groupe fasse le voyage par la route.

64. L'absence de visas à entrées multiples au Soudan a continué à gêner les membres du Groupe. Le 25 juin, des membres du personnel de la Section des voyages de la MINUS ont dû se résoudre à retirer des bureaux du Gouvernement des documents de voyage que le Groupe lui avait remis le 29 mai 2006, pour obtenir des visas à entrées multiples, lorsqu'il est apparu que les visas nécessaires ne seraient pas prêts à temps pour le départ prévu. Le premier visa d'un membre du Groupe avait déjà expiré et il avait besoin d'une lettre spéciale du Ministère des affaires étrangères pour faciliter son départ. Deux autres membres du Groupe avaient dû partir plus tôt faute d'avoir pu faire proroger leur visa. Ces retards font déjà perdre beaucoup de temps au Groupe et pèsent directement sur le déroulement du plan de travail qui s'inscrit dans le cadre d'un mandat alors que les délais sont déjà très courts.

Contraintes liées aux ressources

65. Compte tenu de la portée et de la nature de son mandat, le Groupe estime qu'en cas de renouvellement, il serait extrêmement profitable de lui adjoindre un enquêteur professionnel ayant une connaissance pratique de l'arabe qui pourrait aider dans les études de cas et autres enquêtes relevant du mandat. Un assistant rompu à la dynamique sociopolitique de la région, de préférence quelqu'un de la zone, serait également utile.

Sécurité des interlocuteurs

66. Le Groupe s'est engagé à éviter toute situation qui risquerait d'exposer des interlocuteurs, surtout au Soudan, notamment les victimes et les témoins oculaires, à des harcèlements ou à des menaces à leur intégrité physique par le Gouvernement soudanais ou toute autre partie, en raison des contacts qu'ils auraient eus avec lui.

Réaction aux observations du Gouvernement soudanais

67. Le Gouvernement soudanais, commentant le 10 août 2006 le précédent rapport du Groupe, a jugé négativement l'argument du manque de temps invoqué par le Groupe pour justifier le tableau incomplet qu'il avait brossé de la situation, lui reprochant notamment de n'avoir pas passé assez de temps dans le Darfour-Sud, d'avoir visité un nombre limité d'endroits et d'avoir fait allusion dans son rapport à des incidents sans s'être rendu sur les lieux où ils se sont produits. Le Gouvernement soudanais avait surtout reproché au Groupe de n'avoir pas tenu compte des informations qu'il lui avait fournies. Le Gouverneur du Darfour-Nord, que le Groupe a rencontré le 27 juin 2006, a également évoqué la limitation du temps et des ressources dont disposait le Groupe, ce qui ne permettait pas, à son avis

une enquête qui serait impartiale et qui déterminerait le sort d'un pays et de sa population. Et d'ajouter qu'en tant que soudanais et darfouriens, ils avaient plus à cœur que quiconque d'instaurer une paix durable au Soudan. D'autres personnalités du Gouvernement soudanais ont formulé les mêmes inquiétudes.

68. Après avoir examiné les observations du Gouvernement soudanais, le Groupe a souscrit aux remarques concernant le manque de temps et de ressources, mais rejeté les accusations selon lesquelles il avait fait preuve de sélectivité pour parvenir à des conclusions arrêtées d'avance. Le Groupe a constaté que le Gouvernement soudanais avait fourni au Groupe précédent, quelques jours seulement avant l'expiration de son mandat, certaines informations, dont des documents en arabe que celui-ci n'avait donc pas eu le temps de faire traduire et d'examiner, avant de mener les enquêtes qui lui auraient permis de parvenir à des conclusions fermes.

69. Le Gouvernement soudanais a également fourni au Groupe actuel divers documents dont la plupart étaient en arabe et que son personnel d'appui linguistique aurait mis beaucoup de temps à traduire. Les ayant examinés, le Groupe a constaté que les informations qu'ils contenaient étaient le plus souvent incomplètes et n'étaient corroborés par rien. Il en a informé les responsables du Gouvernement soudanais, les invitant à apporter plus de précisions.

70. À titre d'exemple d'informations incomplètes, le Gouvernement soudanais avait allégué que quelques personnes vivant dans des pays qu'il énumère accordaient un soutien financier et logistique aux rebelles du Darfour. Le Gouvernement soudanais n'a fourni aucun autre détail que leur nom, ce qui, pour le Groupe, ne permet à aucun État Membre de les identifier. Toutefois, malgré le manque de précisions, le Groupe a demandé aux États Membres concernés d'examiner ces allégations et de lui fournir toute information qui pourrait justifier une intervention.

71. Le Gouvernement soudanais a également mis à la disposition du Groupe des rapports écrits et des disques compacts contenant des entretiens avec des personnes pour prouver que les autorités tchadiennes avaient soutenu les rebelles du Darfour. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe voulait recouper ces informations par des entretiens avec quelques-uns de ces témoins et des inspections de véhicules tchadiens que le Gouvernement soudanais avait saisis. Le Groupe a demandé à des représentants du Gouvernement soudanais de l'aider à bien mener son enquête en prenant les dispositions nécessaires là où se trouvaient les véhicules et les témoins/détenus. Toutefois, le Gouvernement soudanais n'en a rien fait jusqu'au départ du Groupe du Soudan, si bien que cette partie de l'enquête n'a pas pu être achevée. Le Groupe soutient que ses conclusions sont objectives, dénuées de tout préjugé et fondées sur des informations obtenues auprès de sources fiables, ce qui est confirmé par au moins deux sources indépendantes.

E. Recommandations

72. Le Groupe formule les recommandations générales ci-après :

Recommandation 1

Vu l'étendue géographique du Darfour et la nature du terrain, l'inaccessibilité de nombreuses zones, la situation en matière de sécurité et la portée plus vaste du

mandat, le Conseil de sécurité devrait envisager de porter à un an la durée de tout futur mandat pour donner au Groupe suffisamment de temps pour s'acquitter minutieusement de ses tâches, compte tenu notamment des délais requis pour les formalités administratives habituelles.

Recommandation 2

Compte tenu de la portée et de la nature de son mandat, le Groupe estime que, si son mandat était reconduit, il serait extrêmement utile de lui adjoindre un enquêteur professionnel ayant une connaissance pratique de l'arabe ainsi qu'un assistant rompu à la dynamique sociopolitique de la région, de préférence quelqu'un de la zone, qui pourrait l'aider dans les études de cas et d'autres enquêtes relevant du mandat.

Recommandation 3

Le Comité et le Groupe devraient inviter le Gouvernement soudanais à délivrer aux membres du Groupe des visas à entrées multiples valables jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Recommandation 4

Le Comité et le Groupe devraient inviter le Gouvernement soudanais à exempter les membres du Groupe des restrictions à la liberté de mouvement pendant la période de couvre-feu et assurer leur sécurité selon que de besoin.

IV. Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes

A. Aperçu général

73. Sur la base des recherches qu'il a continué de mener, d'informations qu'il a reçues de sources fiables et de ses propres observations, le Groupe maintient que toutes les parties se rendent coupables de violations toujours aussi nombreuses et manifestes de l'embargo sur les armes. Des armes légères, des munitions et du matériel militaire, notamment, sont toujours acheminés au Darfour à partir d'un certain nombre de pays et d'autres régions du Soudan. Mais la fermeture de tous les aéroports après le coucher du soleil, l'interdiction faite au Groupe d'inspecter les cargaisons des avions, le couvre-feu imposé par le Gouvernement soudanais dans l'ensemble du Darfour et le fait que la MUAS, bien qu'elle y soit autorisée par l'article 24 de l'Accord de paix pour le Darfour, n'assure plus de patrouilles la nuit en raison d'attaques subies après le couvre-feu, rendent difficile la collecte d'éléments de preuve qui viendraient étayer les déclarations des informateurs.

B. Violations de l'embargo sur les armes

Approvisionnement en armes des forces rebelles

74. Depuis mars 2006, les forces rebelles, prises collectivement, montrent qu'elles disposent de moyens nettement plus importants qu'avant pour engager le combat contre les forces gouvernementales. Sur la foi d'observations et de rapports crédibles, il semblerait que le nombre d'armes légères de fabrication récente en

possession des factions rebelles soit en augmentation. Les informations recueillies jusqu'à ce jour font apparaître clairement l'existence d'une filière de livraison d'armes depuis le Tchad vers le nord et l'ouest du Darfour. Le Groupe poursuit ses investigations afin d'établir avec certitude l'identité des fournisseurs – pour certains des particuliers, pour d'autres des entités internationales – ainsi que les itinéraires de transit de ce matériel.

Rebelles tchadiens

75. Les insurgés tchadiens, armés et actifs au Darfour, constituent une menace importante contre la paix et la sécurité dans la région. Ils contribuent en effet à alimenter le conflit en se joignant aux forces armées soudanaises et aux Janjaouid dans le cadre d'opérations menées contre les forces rebelles et, en même temps, constituent une source d'approvisionnement en armes dans la mesure où, lorsqu'ils passent à l'ennemi, ils le font avec armes et munitions. De son côté, selon des rapports dignes de foi, le Gouvernement soudanais fournit aux rebelles tchadiens armes et véhicules afin qu'ils puissent défendre leur cause au Tchad. Des observateurs ont rapporté que des armes et des munitions acheminées par avion avaient été déchargées à l'aéroport de Geneina, transportées jusqu'aux installations des forces de sécurité nationales à Geneina et, sous couvert de l'obscurité, après le couvre-feu, livrées à des rebelles tchadiens dans plusieurs endroits.

Gouvernement soudanais

Milices

76. Selon des informations crédibles qui ont été communiquées au Groupe d'experts, le Gouvernement soudanais continue d'appuyer les Janjaouid en leur fournissant des armes et des véhicules. Les Janjaouid/milices armées semblent être « passés à la vitesse supérieure » puisque les chevaux, les chameaux et les AK-47 ont été remplacés par des Land-cruiser, des fourgonnettes et des grenades à tube. Selon des sources fiables, les Janjaouid continuent de se fondre dans les forces de défense populaires et y sont en plus grand nombre que ne l'avaient indiqué les précédents rapports du Groupe. Si l'on en juge par leur capacité d'agir en coordination avec les forces armées soudanaises pour perpétrer des attaques contre des villages et engager le combat avec des groupes rebelles, il est évident qu'ils continuent d'avoir accès à des munitions et à des armes. Des sources dignes de foi indiquent en outre que l'attaque menée par les forces armées soudanaises contre le mouvement Justice et égalité à Djebel Moun, qui s'est déroulée sur plusieurs jours à la fin de juillet, était une opération de ce type. Enfin, selon des rapports tout aussi fiables, les rebelles tchadiens appuieraient également les forces armées soudanaises, qui leur fournissent en retour du matériel militaire et ne s'opposent pas à leur présence au Soudan.

Désarmer/neutraliser les Janjaouid et les milices armées

77. Aux termes de l'article 6 de l'Accord de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, le Gouvernement soudanais s'est engagé à neutraliser les milices armées. Dans le Protocole d'Abuja, du 8 novembre 2004, le Gouvernement, tout en se réaffirmant lié par l'Accord de N'Djamena, par les décisions pertinentes de l'Union africaine et par les résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004) du Conseil de sécurité, a entrepris de donner effet sans délai à son engagement déclaré de neutraliser et de désarmer les

Janjaouid/milices armées sous la supervision de la Commission du cessez-le-feu et de la MUAS et de fournir à ces dernières tous les éléments d'information pertinents pour permettre l'identification et le recensement de ces milices sur lesquelles il exerce une influence. Le Gouvernement soudanais est dans l'obligation de faire en sorte que ces dernières se gardent de toute attaque, de tout harcèlement et de toute intimidation. L'Accord de paix pour le Darfour prévoit la mise en œuvre d'un plan de désarmement et de neutralisation progressif dans un délai raisonnable. Aux termes de l'Accord de paix, le Gouvernement soudanais était tenu de présenter dans les 37 jours suivant sa signature un plan global de désarmement des Janjaouid/milices armées, comportant des éléments d'information quant aux endroits où ils se trouvaient et à leurs zones de campement.

78. Certes, le Gouvernement soudanais a communiqué au Groupe d'experts un exemplaire du plan de désarmement, préalablement soumis à l'Union africaine, qui l'examine actuellement.

79. Mais, à ce jour, aucun désarmement n'a été imposé aux Janjaouid/milices armées présents au Darfour. Des rapports qui demandent à être confirmés indiquent que ces derniers continuent de mener des attaques et que le Gouvernement soudanais leur fournit systématiquement des armes, des munitions et d'autres types de matériel militaire. S'agissant du désarmement, la déclaration ci-après a été attribuée au chef d'état-major des Forces armées soudanaises, le général Ismat, a déclaré dans un article de presse publié le 1^{er} juin 2006 : « Ce n'est plus qu'une question de temps et il y sera procédé conformément aux coutumes et aux normes internationales en vigueur (...). »

Transfert d'armes et déploiement de forces depuis d'autres parties du Soudan dans le Darfour par le Gouvernement soudanais

80. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait pas encore sollicité l'approbation du Comité pour transporter des armes, des munitions ou d'autres types de matériel militaire au Darfour. Il a cependant pleinement conscience qu'il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), dont les dispositions ont été réaffirmées dans l'article 24 de l'Accord de paix pour le Darfour. Le 29 juillet 2005, le Président du Comité des sanctions a fait savoir que, de l'avis du Comité, tout acheminement de matériel et de fournitures militaires vers la région du Darfour par le Gouvernement soudanais devait au préalable avoir reçu l'aval du Comité, conformément à l'alinéa 3 a) v) de la résolution 1591 (2005). Le 17 mars 2006, le Président du Comité a écrit au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'ONU afin de lui demander pourquoi le Gouvernement soudanais n'avait pas sollicité par avance l'approbation du Comité conformément au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) s'agissant du matériel militaire qui aurait été acheminé dans la région du Darfour, dont le Groupe d'experts a ensuite rendu compte dans son rapport publié sous la cote S/2006/65.

81. Le Groupe n'ignore pas que, dans la réponse à la lettre du Président, le Gouvernement soudanais a apporté des éclaircissements quant à sa position au sujet de l'obligation qui lui est faite de solliciter l'approbation préalable du Comité lorsqu'il envisage de transférer des troupes, des armes et du matériel connexe au Darfour. En outre, lors d'une réunion avec le Groupe d'experts, un haut fonctionnaire soudanais a déclaré que son gouvernement avait le droit souverain de

transférer des armes et du personnel militaire supplémentaire au Darfour sans obtenir pour ce faire de permission spécifique du Conseil de sécurité. Il a ajouté que le Gouvernement soudanais considérait que les factions rebelles qui n'avaient pas signé l'Accord de paix pour le Darfour étaient des terroristes qui « devaient être écrasés »¹.

82. Le 27 juin, les membres du Groupe d'experts se sont déplacés dans la région de Korma pour obtenir des renseignements au sujet d'un combat qui aurait opposé des éléments des forces armées soudanaises et du Mouvement/Armée de libération du Soudan (AW). Outre de nombreuses douilles en provenance d'armes légères et d'armes lourdes, les membres du Groupe ont trouvé sur place une caisse de munitions sur laquelle avait été apposée une étiquette fournissant des instructions pour la manipulation des munitions et indiquant le nom d'une société établie dans un État extérieur à la région, dont on pense qu'elle produit ce type de munitions. En août 2006, alors qu'ils se trouvaient au Soudan, les membres du Groupe ont rencontré un représentant de l'État où la société en question serait établie et lui ont demandé des renseignements au sujet de l'usine de ladite société. Le représentant a répondu qu'il ignorait tout de l'usine en question et que la vente d'armes et de munitions par des sociétés privées établies dans son pays n'était pas autorisée. Le Groupe a ensuite écrit à la Mission permanente de l'État en question auprès de l'ONU pour lui demander d'autres renseignements concernant l'usine.

Figure 2

Antonov 12 à l'aéroport d'El-Geneina le 14 juillet 2006



¹ Réunion tenue dans un bureau du Gouvernement soudanais à Khartoum, le 20 juillet 2006.

83. Le 14 juillet 2006, un Antonov 12 du Gouvernement soudanais s'est écrasé à l'aéroport de Geneina. Les pompiers de l'aéroport sont intervenus pour éteindre les flammes et porter secours à l'équipage. Par la suite, on a retiré de l'avion une trentaine de tonnes de munitions, qui ont été transportées à Geneina. Des sources fiables ont informé le Groupe qu'il s'agissait d'une livraison de matériel militaire parmi plusieurs autres que le Gouvernement soudanais avait effectuées au cours des semaines précédentes.

Figure 3

Un Iliouchine 76 à l'aéroport d'El-Fasher le 31 juillet 2006



84. Le 31 juillet 2006, vers 14 heures, à l'aéroport d'El-Fasher, les membres du Groupe d'experts ont assisté au déchargement depuis un Iliouchine 76 de sept fourgonnettes Toyota sur lesquelles étaient montés des fusils-mitrailleurs, ainsi qu'au débarquement d'un grand nombre de soldats des forces armées soudanaises. Selon des sources fiables, au cours de la semaine qui avait précédé, une dizaine d'autres avions s'étaient posés à l'aéroport avec un chargement similaire. Ces transferts de personnel et de matériel militaires, effectués en plein jour par l'entremise de compagnies de transport de fret commercial, constituent des violations flagrantes de l'embargo sur les armes et trahissent un changement d'attitude significatif de la part du Gouvernement soudanais en ce qui concerne le respect des sanctions imposées par les Nations Unies.

85. En outre, le Gouvernement soudanais continue d'utiliser des aéronefs de couleur blanche, similaires à ceux qu'utilisent la MUAS, l'ONU et certaines organisations non gouvernementales internationales.

86. Le 6 août 2006, des forces rebelles ont prétendu avoir ouvert le feu sur un Antonov de type 24 ou 26 du Gouvernement soudanais et l'avoir abattu. Le lendemain même, un avion similaire s'est écrasé à l'atterrissage à l'aéroport d'El-Fasher. Aucune trace spécifique indiquant qu'un combat aurait pu avoir lieu n'a été découverte.

Déploiement de nouveaux hélicoptères d'attaque

87. Dans le premier rapport qu'ils ont rendu (S/2006/65), les membres du Groupe d'experts ont déclaré avoir constaté qu'un total de six hélicoptères Mi-24 « Hind » avaient été déployés au Darfour, en violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, et en avoir observé deux dans l'enceinte de chacun des aéroports d'El-Fasher, de Geneina et de Nyala. Le 3 août 2006, alors qu'ils se rendaient de Geneina à El-Fasher en passant par Nyala, les membres du Groupe ont aperçu en tout huit hélicoptères de ce type : trois à Geneina (portant les numéros d'immatriculation 918, 929 et 930), deux à Nyala (n° 922) et trois à El-Fasher.

Figure 4

Hélicoptères d'attaque Mi-24 « Hind » à l'aéroport d'El-Geneina, le 3 août 2006



C. Observations et recommandations

Transfert de biens et de matériels militaires au Darfour depuis d'autres parties du Soudan

88. Sur la base des éléments de preuve recueillis, le Groupe d'experts conclut que le Gouvernement soudanais continue à violer l'embargo sur les armes en transférant du matériel et des armes au Darfour; en fournissant des armes et des munitions aux Janjaouid; en recevant l'appui des Janjaouid et des rebelles tchadiens lorsque les forces armées soudanaises lancent des attaques contre des groupes rebelles. Le Gouvernement soudanais continue à soutenir résolument qu'il a le droit de transférer des troupes et du matériel au Darfour sans en informer le Comité des sanctions.

Recommandations visant à renforcer l'embargo sur les armes

89. Le Groupe d'experts formule les recommandations ci-après et demande qu'il soit envisagé de les appliquer sans délai :

Recommandation 5. Inventaire des armes et des munitions

90. Dans son premier rapport (S/2006/65, par. 135 et 136), le Groupe d'experts avait recommandé qu'il soit procédé à un inventaire des armes à des fins de contrôle de l'application de l'embargo, ajoutant qu'il devrait être entrepris par une composante vérification. Si l'on se réfère aux dispositions de l'article 27 de l'Accord de paix pour le Darfour, il serait possible de procéder à un tel inventaire dans la phase de contrôle des armements limitée. Si ce n'était pas le cas, les recommandations figurant au tableau 1 du paragraphe 58 du deuxième rapport du Groupe (S/2006/250) concernant la composante vérification pourraient être appliquées.

Recommandation 6. Certificat d'utilisation finale

91. Le Groupe d'experts formule les recommandations suivantes en ce qui concerne les certificats d'utilisation finale :

a) Dans le cadre de l'actuel embargo sur les armes, il est recommandé que les pays qui font commerce d'articles et de services militaires avec le Soudan se fassent un devoir de demander un certificat d'utilisation finale. Ainsi, l'État fournisseur demanderait au Gouvernement soudanais de lui remettre un certificat attestant l'usage auquel sont destinés le matériel et les services militaires. Le Groupe constate que les biens et services militaires qui sont exportés au Soudan peuvent très bien être détournés vers les régions sous embargo du Darfour. En exigeant un certificat d'utilisation finale, les partenaires commerciaux du Soudan pourraient veiller plus activement à ce que les articles militaires qui partent de leurs ports ne soient pas détournés vers le Darfour. Cette démarche serait d'autant plus efficace que les pays concernés procéderaient à leurs propres vérifications, afin de suivre la trace des articles susceptibles d'être détournés vers le Darfour.

b) Le Groupe recommande également que le Comité demande aux États Membres qui fournissent au Soudan des armes, des munitions et d'autres types de matériel militaire et d'articles à double usage d'adresser une notification préalable au Comité. Ce type de renseignement aiderait en outre celui-ci à mieux suivre la

trace des articles dont on rapporte qu'ils sont détournés vers le Darfour et, partant, de communiquer des éléments d'information plus précis aux États Membres à ce sujet.

V. Administrations douanières régionale et nationale et surveillance des frontières

A. Aperçu général

92. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport du Groupe d'experts (voir S/2006/250), l'application effective de l'embargo sur les armes requiert la coopération de tous les États Membres. Selon les informations reçues par le Groupe, certains États Membres continuent de fournir aux parties en conflit au Darfour armes, munitions et véhicules de transport.

93. Le Groupe continue de s'assurer de la véracité d'informations selon lesquelles des inconnus introduiraient clandestinement des armes et des munitions à partir de l'Érythrée à travers des passages frontaliers non surveillés. Des armes et des munitions seraient également introduites à partir de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad.

94. Au cours de la visite effectuée dans des localités abritant des groupes de rebelles, le Groupe d'experts a découvert des boîtes de munitions vides portant les noms de compagnies soudanaises et de sociétés établies ailleurs qu'au Soudan. Le Groupe d'experts n'ignore pas que le Gouvernement soudanais importe régulièrement des armes et des munitions depuis divers pays. Questionnés sur la provenance de ces munitions, des responsables du Gouvernement soudanais ont indiqué que certaines d'entre elles pouvaient avoir été volées par les rebelles dans les dépôts de munitions ou prises aux forces armées et à la police soudanaises lors d'attaques perpétrées contre celles-ci. Le Groupe reconnaît que l'embargo ne touche pas les importations d'armes effectuées par le Gouvernement soudanais, mais note également que celui-ci a la responsabilité de veiller à ce que les armes et les munitions qu'il importe n'entrent pas au Darfour et ne tombent pas entre les mains des forces rebelles.

95. Au cours de la rencontre avec le Directeur des douanes soudanaises, le Groupe a été informé que l'Administration des douanes n'était plus présente au Darfour le long de la frontière avec le Tchad depuis 2003. Auparavant, il y avait des postes régionaux de douane à Mellit, Tina, El-Geneina, Wakhaim et Uweinat. Des discussions que le Groupe a eues avec le Directeur général des douanes tchadiennes, il ressort que du côté tchadien de la frontière, les services douaniers sont présents à un seul passage, celui d'Adre. Les points de passage de Iriba, Guireda, Muzbat et Gazbeda ne sont plus surveillés. Cela revient à dire que la douane est absente des deux côtés de la frontière internationale entre le Tchad et le Soudan dans la région du Darfour et qu'elle ne peut s'opposer à la contrebande d'armes, de munitions et de véhicules ou faire appliquer l'interdiction de voyager et les sanctions financières.

96. La frontière du Soudan avec le Tchad, la Jamahiriya arabe libyenne et la République centrafricaine est très longue et n'est pas surveillée par les douanes. Le Groupe peut affirmer que des armes sont montées sur des pickups Toyota qui traversent la frontière. La ville frontalière de El-Geneina au Darfour compte un

grand nombre de véhicules provenant du Tchad, sur lesquels sont montées des mitrailleuses légères (voir fig. 6). Ces faits ont été confirmés par des responsables du Gouvernement soudanais, mais réfutés par les autorités tchadiennes. Les deux pays admettent cependant que leur frontière internationale est poreuse et que des contrebandiers peuvent s'adonner au trafic sans être inquiétés compte tenu de l'absence des services douaniers ou de tout autre organisme de surveillance des frontières.

97. L'absence de contrôle de la part des deux gouvernements a facilité la tâche aux rebelles et aux bandits. Des véhicules et du bétail volés traversent la frontière et sont vendus, le produit de ces ventes servant à financer les mouvements des rebelles dans les deux pays. L'étude de cas 13 montre bien que ces activités ne donnent aucun signe de fléchissement.

Figure 5
Un véhicule tchadien à El-Geneina le 3 août 2006



98. Selon des sources dignes de foi, le Gouvernement soudanais importe régulièrement des pickups Toyota et des Land Cruisers qui sont livrés à Port-Soudan. En juillet, il a importé des véhicules d'Arabie saoudite, qui ont été débarqués à Port-Soudan, convoyés à Khartoum et équipés de mitrailleuses légères, puis dirigés vers le Darfour. Le 6 août à El-Fasher, le Groupe a observé un convoi de Land Cruisers Toyota neuves équipées de mitrailleuses légères sur la route faisant face au siège du commandement ouest des Forces armées soudanaises. Dans le chapitre ci-dessus consacré à l'embargo sur les armes, le Groupe avait cité des cas de transport de véhicules par des avions Iliouchine IL-76. Ces activités

contreviennent directement aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005).

99. Soucieux de montrer l'existence de liens entre les armes, les munitions et les véhicules trouvés au Darfour et des personnes ou des organismes qui les fournissent en violation de la résolution 1591 (2005), le Groupe a demandé au Directeur des douanes soudanaises de lui fournir des informations sur l'importation des armes, munitions et véhicules, ainsi que les documents y afférents et d'organiser une réunion avec les agents des douanes qui ont dédouané les cargaisons au nom des Forces armées soudanaises et de la police.

100. Le Groupe a visité Port-Soudan et s'est entretenu avec les responsables locaux de la douane en leur demandant des explications sur les procédures de dédouanement des équipements militaires importés. On lui a cependant conseillé de prendre attache avec l'administration centrale des douanes à Khartoum. On a indiqué au Groupe que des droits étaient exigés pour les importations effectuées par le Gouvernement pour le compte des Forces armées et de la police, mais que les documents relatifs à ces opérations étaient traités par des agents spéciaux et que les cargaisons militaires étaient immédiatement dédouanées sans examen ni inspection. Pour les équipements militaires, des fonds sur lesquels sont prélevés les droits de douane sont déposés par le Gouvernement auprès de l'administration des douanes à l'avance et les ajustements sont effectués au fur et à mesure des importations effectuées.

Figure 6

Véhicules non immatriculés de couleur blanche à Port-Soudan le 26 juillet 2006



101. Le Groupe a visité le port et a constaté qu'un grand nombre de Land Rovers de couleur blanche venaient d'être importées, les mêmes que celles utilisées au Darfour par des ONG et des organismes d'aide. Il a également appris, sans pouvoir le confirmer, que des véhicules du même type et de la même couleur, camouflés en

véhicules d'ONG, étaient utilisés par le Gouvernement soudanais et les milices janjaouid qu'il appuie.

102. Quand on leur a demandé qui avait importé les véhicules, les responsables des douanes ont d'abord indiqué au Groupe que les véhicules étaient importés par des ONG, mais les documents examinés ont révélé qu'il s'agissait d'un autre importateur et que le destinataire était une banque. On a par la suite indiqué au Groupe que les véhicules étaient destinés à la police soudanaise. Le Groupe a demandé de réexaminer les documents et de discuter avec l'importateur pour établir le lien avec la police, destinataire des véhicules, mais le Gouvernement n'a pas donné suite à cette demande pendant la durée du séjour du Groupe au Soudan. Cet aspect de l'enquête n'a donc pas pu être mené à terme. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe n'a pas reçu les informations demandées sur cette question. Une autre demande concernant cette question a été soumise à travers la Mission permanente du Soudan en date du 28 août 2006.

103. Cet exemple montre bien combien il est nécessaire de disposer d'un mécanisme solide de vérification de l'utilisation finale de tels équipements de façon à assurer l'application effective de l'embargo sur les armes au Darfour.

B. Recommandations

Recommandation 7. Assistance technique

104. Le Groupe recommande de faire une autre évaluation approfondie de la capacité de surveillance des autorités douanières des pays ayant une frontière avec le Darfour. Les informations recueillies à cette occasion devraient permettre de déterminer le niveau d'assistance à fournir à ces États afin de renforcer leurs capacités aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Le Comité pourrait également inviter les États voisins à lui faire part de leurs besoins par écrit.

VI. Suivi de l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager

A. Interdiction de voyager et sanctions financières

105. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États appliqueront les sanctions prévues par la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne les personnes ci-après :

1. Général de division Gaffar Mohamed Elhassan (commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise)
2. Cheikh Musa Hilal (Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord)
3. Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan)
4. Gabril Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement).

106. Conformément aux paragraphes 3 d) et 4 de la résolution 1591 (2005), tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée et devront geler

tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter du 25 avril 2006 ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions. Tous les États devront également veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

107. Au cours de la réunion avec le chef du Département de l'immigration soudanais, le Groupe a été informé que le Ministre de la justice devait donner des instructions en vue d'appliquer l'interdiction de voyager frappant les personnes désignées, mais qu'en l'absence de celles-ci, les responsables de l'immigration n'avaient pas appliqué la résolution 1672 (2006) concernant les quatre personnes désignées. Le Groupe a exprimé le souhait de rencontrer le Ministre soudanais de la justice pour vérifier ces propos, mais celui-ci n'a pas pu se libérer en raison d'un calendrier chargé. Des représentants du Ministère de la justice se sont cependant réunis avec le Groupe le 29 juillet et ont indiqué que la question était en cours d'examen. Ils ont notamment souligné que selon la législation soudanaise, les fonds ne peuvent être gelés que sur décision judiciaire. À défaut de décision judiciaire concernant les personnes désignées, la question serait examinée en détail par le Ministère de la justice qui décidera des mesures à prendre.

108. Le Groupe a demandé si la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Talibans, qui envisageait de geler les fonds des personnes et entités désignées, était appliquée par le Gouvernement soudanais et, dans l'affirmative, comment les autorités comptaient surmonter l'obstacle de la décision judiciaire. Le Groupe a été informé que la résolution 1267 (1999) était appliquée par le Gouvernement, mais qu'étant donné que des nationaux soudanais étaient concernés par la résolution 1672 (2006), la question devrait être examinée plus avant.

109. Avant de quitter le Soudan en date du 11 août, les membres du Groupe n'ont pas eu la possibilité de rencontrer le Ministre de la justice. Un responsable du Ministère des affaires étrangères a indiqué qu'aucune décision n'avait été prise par le Gouvernement en ce qui concerne l'application de la résolution 1267 (1999). Bien que l'interdiction de voyager ne s'applique pas aux nationaux d'un État Membre, les informations concernant la nationalité de certaines personnes désignées sont contradictoires. En tout état de cause, les sanctions financières sont applicables à toutes les personnes désignées, y compris les nationaux d'un État, et le Gouvernement soudanais aurait dû appliquer la résolution.

110. Étant donné que la résolution 1672 (2006) donne peu de détails sur ces personnes, notamment leurs noms, professions et titres, le Groupe a demandé des informations supplémentaires au Gouvernement soudanais, qui ne les a pas encore fournies.

111. Le Groupe a appris que le général de division Gaffar Mohamed Elhassan, dont le nom figure en première position sur la liste, n'est plus commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise à El-Fasher, mais qu'il occupe une autre fonction au sein du Gouvernement soudanais dont il est salarié. Selon les directives du Comité, les États Membres doivent prendre attache avec le Comité en

ce qui concerne les exemptions au gel des fonds dont les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler les dépenses ordinaires ou faire face à certaines situations particulières conformément au paragraphe 3 g) de la résolution 1591 (2005). Le Gouvernement soudanais n'a pas encore pris contact avec le Comité au sujet des exemptions au gel des fonds et du paiement des honoraires du général de division Gaffar Mohamed Elhassan, ce qui contrevient aux dispositions de la résolution 1672 (2006) et aux directives du Comité.

112. Cheikh Musa Hilal, chef des Janjaouid, le deuxième position individu sur la liste, vivrait au Soudan et continuerait d'exercer une influence considérable. Il a récemment participé à l'organisation de la participation ostensible des Janjaouid à l'opération militaire de Jebel Moon. En tournée au Darfour à l'occasion de la fête nationale, le 9 juillet, le Président Al-Bashir aurait quitté les cérémonies organisées à El-Fasher pour rendre visite au cheikh et l'assurer qu'il ne céderait pas à la pression internationale pour désarmer ses troupes.

113. Selon une source digne de foi, Cheikh Musa Hilal continue de se déplacer librement avec une escorte de véhicules Land Cruisers. Ses fonds n'ont pas encore été gelés par le Gouvernement. La résolution ayant seulement mentionné son nom et son titre, le Groupe a obtenu auprès de sources publiques des copies de photographies du Cheikh (voir annexe IV). Pour faciliter son identification par les autorités compétentes, les photographies pourraient être diffusées aux États Membres.

114. On ne sait rien du sort d'Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan), le numéro 3 sur la liste. Selon des informations non confirmées, ses forces continuent de harceler des civils dans le camp de déplacés de Shadad.

115. En ce qui concerne Gabril Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement), le numéro 4 sur la liste, les informations recueillies sont contradictoires. Selon des sources crédibles, il n'est pas actif au Darfour et serait au Tchad. Sa famille résiderait dans la région d'Abeche au Tchad. Selon d'autres informations non vérifiées, il serait de nationalité tchadienne. Cependant, les autorités tchadiennes maintiennent qu'il n'est pas Tchadien et que ni lui ni sa proche famille ne se trouvent au Tchad.

116. Le Groupe a écrit à 11 États de la région en ce qui concerne l'application de la résolution 1672 (2006) et attend leurs réponses. Le Comité avait déjà écrit à ces États Membres le 17 mai 2005.

117. Le Groupe s'est rendu au Tchad et a été informé que le Ministère de la justice était habilité à donner des instructions pour appliquer l'interdiction de voyager et les sanctions financières. Au cours de la réunion tenue avec le Ministre de la justice, en date du 16 août, celui-ci a cependant indiqué au Groupe n'avoir reçu aucune information concernant la résolution 1672 (2006) de la part du Ministère tchadien des affaires étrangères. Le Ministre chargé de l'immigration avait auparavant indiqué au Groupe que les personnes désignées, de nationalité soudanaise, étaient bien connues et qu'elles seraient arrêtées si elles entraient au Tchad par voie aérienne. Le Ministre de la justice a écarté cette possibilité, affirmant que les autorités chargées de l'immigration ou de la police ne peuvent procéder à l'arrestation de personnes sans mandat judiciaire. Dans ce cas particulier, aucun mandat n'avait été émis par le Gouvernement tchadien au sujet de ces personnes. Il

apparaît clairement qu'à la date du 16 août 2006, la résolution 1672 (2006) n'était pas appliquée par le Tchad.

118. Le Groupe a été informé que certaines personnes de la diaspora soudanaise en Europe, au Moyen-Orient et dans la région fournissaient un appui financier et logistique aux rebelles du Darfour. Dans le cadre de mandats précédents, le Groupe avait demandé à un État Membre de lui fournir des informations concernant certaines personnes soupçonnées de fournir un appui financier aux rebelles du Darfour et de faciliter la visite du Groupe. Aucune réponse ne lui étant parvenue, le Groupe a relancé cet État et a, en parallèle, demandé des informations à d'autres États, dont il attend la réponse.

119. Au cours de la réunion avec des responsables du Gouvernement français, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'absence d'éléments d'identification suffisants permettant d'appliquer l'interdiction de voyager et les sanctions financières à l'encontre des personnes désignées.

B. Recommandations

Recommandation 8. Éléments d'identification des personnes désignées

120. Le Groupe formule les recommandations ci-après concernant les personnes désignées :

a) Le Groupe estime que les États Membres devraient être invités à fournir des détails suffisants concernant les personnes désignées. Ceux-ci pourraient être diffusés aux États Membres aux fins de l'application efficace de la résolution;

b) Le Groupe a opté pour une approche dynamique pour faciliter l'application effective de la résolution 1672 (2006). Pour faciliter l'identification de Cheikh Musa Hilal par les autorités compétentes, les photographies de celui-ci (voir annexe V), peuvent être diffusées aux États Membres. Le Groupe ne dispose pas des photographies ou d'éléments d'identification des trois autres personnes désignées.

121. Pour veiller à l'application effective de la résolution 1672 (2006), le Groupe fait les recommandations ci-après :

Recommandation 9. Accord spécial avec Interpol

122. Comme dans le cas des personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), l'ONU pourrait examiner la possibilité de conclure un accord ou d'établir un mécanisme avec Interpol afin de publier des notices/alertes spéciales concernant les personnes désignées par le Conseil de sécurité dont les noms figurent sur la liste concernant le Soudan. Cela pourrait contribuer à appliquer la résolution 1672 (2006) plus efficacement.

Recommandation 10. Passagers en transit

123. Le Groupe a constaté que dans certains États, les instructions concernant l'interdiction de voyager sont émises uniquement à l'intention des organismes chargés de la surveillance des frontières (immigration, douanes). Le Groupe estime que si les compagnies aériennes et d'autres organismes ne sont pas informés de l'interdiction de voyager frappant certaines personnes, celles-ci pourraient transiter

par des États car les passagers en transit ne sont pas soumis aux procédures de contrôle de l'immigration et des douanes.

VII. Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif

A. Aperçu général

124. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Groupe d'experts constitue une source d'information pour le Comité en ce qui concerne les personnes qui : a) font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région; b) violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités; c) violent l'embargo sur les armes; ou d) sont responsables de survols militaires à caractère offensif.

125. La présente section expose les conclusions et recommandations du Groupe.

B. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité

126. Dans son rapport précédent, le Groupe a présenté un ensemble de 10 critères à partir desquels déterminer si une personne fait obstacle au processus de paix ou constitue une menace à la stabilité dans le Darfour ou la région (voir S/2006/250, annexe II). Les nouveaux critères, qu'il a revus et affinés, définissent des catégories d'actes ou d'omissions (voir annexe II du présent rapport) qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité.

127. Comme pour le rapport précédent, les informations concernant nommément les personnes dont le Groupe d'experts a établi qu'elles avaient commis des actes relevant des catégories répertoriées à l'annexe II sont communiquées au Comité à titre confidentiel dans un document distinct.

C. Violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme

128. L'Accord de paix pour le Darfour condamne explicitement, dans son préambule, tous les actes de violence à l'encontre de civils ainsi que les violations des droits de l'homme, et insiste sur l'acceptation pleine et sans conditions par les parties des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. L'article 3 du chapitre premier (partage des pouvoirs) est consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Ces dispositions vont dans le sens de celles qu'avaient signées le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles, notamment de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena du mois d'avril 2004 et des protocoles additionnels s'y rapportant.

129. Conformément au mandat arrêté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en octobre 2004, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a spécifiquement pour obligation de protéger, dans la limite des ressources et des capacités disponibles, les civils immédiatement menacés qui se trouveraient immédiatement à sa proximité, étant entendu que la protection de la population civile relève de la responsabilité du Gouvernement soudanais.

Mesures prises par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le Ministère de la justice et le Soudan

130. Dans ce cadre, le Conseil consultatif du Gouvernement soudanais pour les droits de l'homme, qui a reçu le Groupe d'experts à Khartoum, a pris certaines mesures positives. Le Groupe a notamment pu avoir une copie des décisions que le Gouverneur du Darfour-Sud a prises à propos de la procédure applicable lorsque des violences sexuelles et à caractère sexiste sont portées à l'attention de la police et de la justice. Conformément à cette procédure, les victimes de viol n'ont pas à faire de déclaration de police avant d'avoir consulté un médecin, l'objectif étant de leur assurer la confidentialité nécessaire afin qu'elles ne soient pas mises au ban de la société pour avoir subi un acte jugé infamant. On ne saurait toutefois considérer que ces mesures constituent à elles seules une protection adéquate pour les femmes. De multiples allégations font état de violations systématiques au Darfour des dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relatives à la protection des femmes. De fait, le nombre de viols est en augmentation. D'après les informations communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au 24 août 2006, plus de 200 femmes auraient été victimes d'agressions au cours des cinq semaines précédentes dans les environs du seul camp de Kalma, l'un des plus grands du Darfour pour les personnes déplacées.

131. La situation au camp de Kalma était un des principaux points à l'ordre du jour de la réunion que le Comité d'État aux violences sexuelles et à caractère sexiste a tenue à Nyala, le 24 août. La composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a informé le Comité que 40 victimes de viol avaient été interrogées au cours du mois de juillet et que certaines femmes refusaient en outre, pour diverses raisons, de porter plainte à la police. Le Comité aurait admis que le nombre de viols avait augmenté dans des proportions inquiétantes à Kalma au cours des cinq semaines précédentes. Compte tenu de ces informations, il a été demandé à l'Union africaine de renforcer sa présence et de multiplier les patrouilles affectées à la protection des femmes pendant le ramassage du bois de chauffe, mais le représentant de l'Union africaine a fait valoir que cette dernière ne disposait pas de ressources suffisantes à cette fin.

132. Le Gouvernement soudanais a mis en place des institutions spéciales pour faire face aux activités criminelles au Darfour : la Commission chargée d'examiner les allégations faisant état de violations commises par les groupes armés dans les États du Darfour; la Commission chargée d'évaluer les pertes de biens privés et les dommages matériels dans les États du Darfour, créée par décret présidentiel en date du 18 février 2005; et le Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour, créé le 16 novembre 2005 et ses chambres de Geneina et de Nyala.

133. Le Groupe avait auparavant confirmé que le Gouvernement soudanais avait institué des tribunaux spéciaux pour juger les crimes commis au Darfour. Toutefois, lors de sa dernière visite en août 2006, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies

sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait état de retards dans l'élucidation de nombreuses affaires et du caractère décevant des jugements rendus par les tribunaux. Il semble que la décision, dont on a beaucoup parlé, qui a récemment été prise par la justice en vue d'acquitter une jeune femme accusée d'avoir tué l'homme qui avait tenté de la violer, ait constitué une exception sur le plan humanitaire. Il y a tout particulièrement lieu de s'inquiéter de l'apathie des plus hautes autorités de police, qui contestent et rejettent généralement les plaintes déposées par les victimes de viol, par ailleurs mises au ban de la société par leurs concitoyens.

Réunions et consultations pour la réconciliation

134. Le Gouvernement soudanais a organisé un certain nombre de consultations et de réunions avec les chefs tribaux pour régler les différends en suspens, en particulier à propos de l'accès à la terre, aux pâturages et à l'eau. D'aucuns ont toutefois fait valoir que ces consultations en faveur de la réconciliation étaient bien différentes des méthodes traditionnelles de règlement des conflits qui opposent éleveurs et agriculteurs à propos de l'eau et des pâturages car, les dirigeants légitimes des groupes n'y étant souvent pas associés, elles ne permettent pas de régler le problème de façon durable. En déployant des patrouilles pour créer un climat de confiance, la MUAS s'est efforcée dans une certaine mesure de faciliter ces réunions, notamment entre les Fallata et les Massalit à Tuwel (au Darfour-Sud), mais sans obtenir de succès durable.

Persistance des violations des droits de l'homme

135. Malgré les mesures que le Gouvernement soudanais a prises pour trouver une solution pacifique à la crise, les violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme sont toujours aussi nombreuses depuis la signature de l'Accord de paix.

136. Ces violations peuvent être classées en quatre grandes catégories, selon les auteurs :

- a) Harcèlement de civils;
- b) Opérations militaires et destruction de villages;
- c) Perturbation des activités économiques et de l'aide humanitaire;
- d) Recrutement d'enfants soldats.

Harcèlement de civils

137. Le harcèlement de civils est lié aux attaques menées par les Forces armées soudanaises (FAS). Nul n'ignore les activités des FAS et des Janjaouid/milices armées. Certains groupes rebelles participent toujours aux multiples violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont commises dans les villages, vraisemblablement pour des motifs à caractère tribal ou ethnique. Au Darfour-Sud, des tribus zaghawa ont harcelé des villageois four, tandis qu'au Darfour-Nord, celles-ci ont été prises pour cible par les Four.

138. Le Groupe d'experts a été informé des incidents suivants, survenus au Darfour en juillet 2006 :

- Le 23 juillet 2006, un convoi de 26 véhicules des FAS a ouvert le feu au fusil-mitrailleur et à l'arme légère sur le village de Tawila qu'il traversait, semant le chaos parmi la population locale;
- Le 26 juillet 2006, des déplacés des camps de Dabanera et Argo (région de Tawila) se sont plaints que des nomades zaghawa les avaient empêchés de se rendre dans leurs champs. Ils ont aussi indiqué que ceux qui avaient été trouvés dans leur champ avaient été passés à tabac, que leurs effets personnels avaient été confisqués et qu'ils avaient reçu l'ordre de ne jamais revenir;
- Le 27 juillet 2006, entre 8 et 9 heures du matin, un hélicoptère de couleur blanche a décrit trois cercles à faible altitude autour du village de Tabra, près de Tawila. Il a été confirmé qu'il ne s'agissait d'un hélicoptère ni de la MUAS ni des Nations Unies. Il s'est donc agi d'un survol à visée offensive;
- Le 28 juillet, 12 soldats armés de grenades appartenant à la faction du Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) dirigée par Minni Minawi, qui venaient de Suswa, ont intimidé la population civile locale sous prétexte de l'inciter à se rendre dans les camps de personnes déplacées des environs;
- Le 29 juillet 2006, l'Umda (chef) du camp de personnes déplacées de Shadad a signalé que des soldats de la faction de Minawi déployés pour protéger les civils pendant que ceux-ci travaillaient dans leurs champs à Hafara les harcelaient systématiquement dès qu'ils quittaient les camps. Ces soldats auraient été sous les ordres du commandant Adam Yacoub Shant.

139. Les forces de police ne sont pas en mesure de faire régner l'ordre dans les camps de personnes déplacées et les environs. Des soldats et des Janjaouid pénétreraient librement dans les camps la nuit pour en harceler les occupants et leur dérober leurs biens. Les postes de police des camps sont alors souvent fermés et les organisations humanitaires ne sont pas autorisées à rester sur place.

Figure 7
Camp de personnes déplacées de Ryad, près de Geneina, le 2 août 2006



140. La MUAS ne dispose pas de ressources suffisantes pour escorter convenablement les femmes, qui sont de ce fait des cibles privilégiées, en particulier lorsqu'elles quittent les camps pour aller chercher du bois de chauffe.

141. À la suite des manifestations qui se sont déroulées dans plusieurs camps de personnes déplacées contre l'Accord de paix pour le Darfour, un grand nombre de civils ont été détenus pendant de longues périodes par le Service national de renseignement et de sécurité sans être informés des motifs de leur détention ni des chefs d'accusation portés contre eux.

142. Le Service national de renseignement et de sécurité continue de procéder à des arrestations arbitraires et à brutaliser des civils, qui sont systématiquement détenus sans procès. Selon des sources non confirmées, des instructions seraient données en ce sens par la direction du Service à Khartoum.

143. Les cas ci-après ont été signalés au Groupe d'experts et confirmés par des sources indépendantes fiables :

a) Le 15 mai 2006, des agents du Bureau du Service national de sécurité de Nyala ont convoqué dans leurs locaux Mussaad Mohamed Ali, avocat et coordonnateur du Centre Amal de Nyala, ainsi qu'Adam Mohamed Sharif, membre du réseau Amal d'avocats de Nyala. Ceux-ci ont été détenus toute la journée sans être inculpés. Le 16 mai, M. Sharif et M. Ali ont de nouveau été placés en détention, M. Sharif pour la journée et M. Ali jusqu'au 23 mai, sans qu'aucun chef d'inculpation n'ait été retenu contre lui. Ces faits illustrent le traitement que le

Service national de renseignement et de sécurité réserve aux civils et aux défenseurs des droits de l'homme dans la région;

b) Le 30 juin à 13 h 40, des agents du Bureau du Service national de sécurité de Nyala ont convoqué dans leurs locaux un militant de l'opposition à l'Accord de paix au Darfour, Mohamed Ahmed Abdullah. Comme celui-ci était sur le point de se rendre à une réunion sur l'Accord de paix organisée pour les Four dans les locaux du Ministère de l'agriculture à l'initiative d'Omer Four, Ministre de l'agriculture du M/ALS au Darfour-Sud, il a reporté sa visite à l'issue de la réunion. À 16 heures, en pleine réunion, quelque 150 soldats armés ont encerclé les bâtiments du Ministère. Une cinquantaine d'entre eux ont pénétré à l'intérieur et annoncé qu'ils venaient procéder à l'arrestation de M. Mohamed, accusé de participer à une réunion illégale pendant l'état d'urgence et de faire opposition à l'Accord de paix. M. Mohamed a été relâché à la suite de l'intervention d'Omer Four. De tels comportements de la part du Service national de renseignement et de sécurité font obstacle au processus de paix et contribuent à déstabiliser la région;

c) Avant l'arrivée à Nyala de la mission d'évaluation technique de l'Union africaine et des Nations Unies, cinq dirigeants des personnes déplacées ont été convoqués par le Service national de renseignement et de sécurité, qui leur a conseillé de ne révéler aux membres de la mission aucun élément susceptible de mettre en cause le Gouvernement.

Opérations militaires et destruction de villages

144. Même si les offensives menées contre des villages ont diminué par rapport à la période qui a précédé et suivi la conclusion des négociations d'Abuja, certaines régions sont toujours prises pour cible par les milices que soutient le Gouvernement. Tel est notamment le cas de la ville de Greida (au Darfour-Sud), à propos de laquelle le Groupe d'experts a enquêté². Au cours de la même période, une confrontation armée a opposé des factions rebelles qui tentaient chacune d'avoir le dessus sur l'autre. La faction du M/ALS dirigée par Minawi aurait commis des atrocités à l'encontre de la population civile de certains villages, en particulier à Tawila et dans les environs³. Selon des déplacés four arrivés au camp de Zam Zam le 8 juillet, des membres de cette faction seraient responsables de meurtres, de viols et d'enlèvements systématiques de civils.

145. Depuis la signature de l'Accord de paix, l'ampleur des opérations militaires menées par toutes les parties s'est accrue. Avec l'appui des Janjaouid et de la faction de Minawi, les FAS, dont l'arsenal a été fortement renforcé, ont lancé de vastes offensives en direction de Jebel Moon au Darfour-Ouest, ainsi que des bastions du G-19 au Darfour-Nord.

146. Les factions rebelles, regroupées au sein du Front de rédemption nationale, ont également lancé plusieurs offensives, y compris en dehors du Darfour. Le 3 juillet, sous le commandement d'Adam Ali Shogar, des hommes à bord d'une cinquantaine de véhicules du Front de rédemption nationale auraient attaqué et occupé la ville d'Hamrat el-Sheikh sur la route qui relie El-Fâcher à Khartoum. Selon des sources

² Voir l'étude de cas 10.

³ Conférence de presse du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, du 11 juillet 2006.

gouvernementales, huit policiers, deux agents de sécurité et deux femmes auraient été tués lors des combats, avant que les FAS ne reprennent la ville.

147. Les offensives des FAS sont parfois précédées de bombardements par des avions Antonov, de tirs de mitraillettes embarquées à bord d'hélicoptères Mi-24 ou de tirs de roquette destinés à intimider la population et à détruire l'infrastructure des villages (voir par. 201 à 214).

148. Entre le 4 et le 8 juillet, de nouveaux combats ont éclaté dans la région de Korma entre la faction du M/ALS dirigée par Minawi et celle d'Abdul Wahid qui contrôlait cette région. La faction de Minawi était appuyée par des membres des FAS et des Janjaouid. D'après le rapport d'Amnesty international⁴, au total, 71 civils, dont 11 enfants, ont été tués, 103 blessés et 39 violés. La brutalité des tueries et des pillages a amené la population locale à baptiser la faction de Minawi les « Janjaouid 2 ». Selon les attaquants, les villageois auraient été punis car ils contestaient l'Accord de paix. D'après l'ONU, qui a mené une enquête à propos des combats, quelque 8 000 personnes supplémentaires auraient été déplacées au Darfour-Nord au cours de cette semaine.

149. Le Groupe d'experts a tout particulièrement pris acte des deux événements suivants :

- a) Offensive contre Joghana, le 24 avril 2006⁵;
- b) Offensive contre la région de Jebel Moon (Darfour-Ouest), le 25 juillet 2006.

150. Pour tenter de déloger des éléments armés du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), les FAS et les Janjaouid ont lancé une offensive conjointe dans la région de Jebel Moon (au Darfour-Ouest) le 25 juillet. Il semble que les FAS aient été réapprovisionnées en armes et en munitions par l'aéroport de Geneina. Mille Janjaouid, envoyés par Musa Hilal des régions de Kebkabiya et de Geneina, sont venus renforcer les rangs des attaquants. Cette offensive visait à empêcher les rebelles de s'approvisionner dans les pays voisins par le Darfour-Nord. Plusieurs villages ont été brûlés sur la route de Geneina en direction de Kulbus et Gozmino. Cette offensive particulièrement dévastatrice, qui a prélevé un lourd tribut sur la population civile, a été condamnée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine au Soudan dans un communiqué conjoint en date du 28 juillet 2006.

Perturbation des activités économiques et de l'aide humanitaire

151. L'une des principales conséquences de la crise du Darfour a été de bouleverser l'économie locale. L'exode de la population rurale et les menaces constantes des Janjaouid à l'encontre des agriculteurs ont entraîné une diminution considérable de la production agricole. La persistance des vols de bétail continue de vider le marché local. Dans les régions de Hashaba, Tabra, Birka et Sarafaya, les agriculteurs se plaignent de ce que des éleveurs janjaouid et zaghawa leur volent leurs bêtes.

⁴ Appel lancé par Amnesty international : « Darfour : de nouvelles attaques contre les civils ».

⁵ Voir étude de cas 10.

152. Au cours de sa visite à Geneina, le Groupe d'experts a été informé par diverses sources que les forces rebelles tchadiennes qui y sont basées ne cessent de harceler la population, perturbant ainsi le marché et les activités de la ville.

153. Le détournement de véhicules est un autre élément perturbateur. Cette pratique s'est récemment généralisée à l'ensemble du Darfour. Le Groupe d'experts a reçu des informations détaillées concernant l'enlèvement et le meurtre de conducteurs et de passagers. Ces activités criminelles, qui ont désorganisé les filières commerciales d'approvisionnement des villages, ont également entraîné des retards et une diminution de l'acheminement de l'aide humanitaire.

154. Ces détournements sont le fait, soit de factions rebelles qui ont besoin de véhicules pour leur propre usage, soit de bandits à la recherche d'articles de valeur tels que des téléphones satellites Thuraya et d'otages qu'ils pourraient échanger contre des rançons. Les derniers incidents semblent attester de la présence de réseaux criminels organisés revendant dans toute l'Afrique de l'Ouest des véhicules spéciaux qu'ils se procurent à la demande en dressant des embuscades aux convois d'organisations non gouvernementales, des Nations Unies ou de la MUAS.

155. Certaines ONG ont laissé entendre que les autorités locales seraient directement impliquées dans ces détournements, car la Commission d'aide humanitaire du Gouvernement soudanais était seule à connaître l'heure et le lieu de passage de certains convois attaqués, ces informations n'étant accessibles qu'aux préposés qui délivrent les permis de circuler du Gouvernement.

156. L'aide humanitaire est placée sous la protection du droit international humanitaire. Aucune partie ne devrait donc en entraver l'acheminement. Le Groupe d'experts estime néanmoins que celui-ci devient de plus en plus difficile depuis la signature de l'Accord de paix.

157. La nouvelle loi relative à l'organisation du bénévolat et du travail humanitaire que le Gouvernement soudanais a promulguée en mars 2006 ralentit et entrave inutilement les activités des ONG étrangères, tandis que les ONG nationales sont systématiquement en butte aux tracasseries du Service national de renseignement et de sécurité dans toute la région.

158. L'insécurité gêne de plus en plus la mise en œuvre des programmes d'aide humanitaire, quand elle ne les paralyse pas. Dans le meilleur des cas, l'acheminement de biens vers des camps ou des villages éloignés est incertain et périlleux. Plusieurs postes avancés ont été fermés à la suite de graves incidents – assassinat de conducteurs et enlèvement de passagers et de membres d'ONG.

159. Certains groupes rebelles ont également été accusés d'enlever des conducteurs, des agents d'organisations humanitaires, des commerçants et des passagers en détournant automobiles et camions, parfois afin de réclamer des rançons⁶. Oxfam a fermé deux de ses bureaux au Darfour-Nord le 10 juillet à la suite de l'enlèvement d'un de ses agents le 3 mai.

160. L'éventuel retrait des organisations internationales non gouvernementales rendrait la situation humanitaire intolérable, en particulier dans les camps de personnes déplacées dont les occupants sont presque entièrement tributaires de l'aide.

⁶ Voir étude de cas 13.

161. Le 10 août, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a signalé que le nombre d'agents humanitaires ayant accès à la région, où l'ONU mène sa plus grande opération humanitaire, avait atteint son plus bas niveau. Il a ajouté que la situation, déjà très mauvaise, était en passe de devenir catastrophique.

Recrutement d'enfants soldats

162. Le recrutement d'enfants soldats, que le droit international humanitaire érige en infraction, est expressément interdit par l'article 24 de l'Accord de paix pour le Darfour. Le Groupe d'experts a relevé la présence de soldats qui avaient de toute évidence moins de 18 ans. Lors de sa visite à Umm Sidr, de jeunes soldats l'ont informé qu'ils avaient rejoint les groupes armés à la suite du décès de leurs parents.

Études de cas

163. Les études de cas ci-après portent sur des violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme que le Groupe d'experts a étudiées pendant le mandat en cours⁷.

Étude de cas 9 Sheiria, Darfour-Sud

164. Dans un rapport précédent, le Groupe d'experts avait noté que les forces du M/ALS avaient attaqué la garnison et des locaux gouvernementaux à Sheiria en septembre 2005. Les membres de la tribu zaghawa vivant dans cette région, accusés de soutenir le M/ALS et de collaborer avec lui, avaient ensuite été persécutés et attaqués par les milices arabes et les FAS, ce qui les avait contraints à fuir Sheiria. Ces actes constituent notamment des violations tant du droit international humanitaire que des instruments relatifs aux droits de l'homme.

165. Les positions géographiques occupées par les différents groupes à l'époque de la signature de l'Accord de paix étaient tenues et vérifiées par l'Union africaine, conformément aux dispositions de l'Accord.

166. Les Zaghawa contraints de fuir Sheiria ne sont pas rentrés chez eux. Seules quelque 500 personnes déplacées sont désormais abritées à proximité du camp de l'Union africaine. Les autres sont parties, soit dans les zones contrôlées par l'ALS, soit dans d'autres camps permanents. Les Zaghawa ne sont toujours pas autorisés à puiser de l'eau dans le puits communal et ne peuvent le faire que sous escorte de l'Union africaine. Des milices « arabes » sont toujours présentes à Sheiria et dans les environs⁸.

Étude de cas 10 Gereida, Darfour-Sud

167. Comme indiqué dans le rapport précédent (voir S/2006/250), depuis la fin de l'année 2005 et jusqu'à fin février 2006, les violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena ont fortement augmenté dans la zone de Gereida et se sont

⁷ Les renseignements concernant les études de cas 9 et 10 complètent ceux qui figurent dans le précédent rapport du Groupe d'experts.

⁸ Entretien avec le commandant des forces de l'Union africaine à Sheira et notes d'entretien d'un enquêteur du Groupe d'experts (nom des témoins non divulgué).

accompagnées de graves violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

- L'attaque de plus de 60 villages avait fait 300 morts, auxquels il faut ajouter un grand nombre de personnes portées disparues ou enlevées, et des milliers de personnes déplacées. Les dommages matériels et les pertes en bétail avaient par ailleurs été immenses.
- La poursuite des hostilités avait entraîné une grave diminution de l'aide humanitaire vers la région au moment où celle-ci en avait le plus besoin.
- L'action de l'Union africaine avait également été gravement entravée; l'Union africaine elle-même était menacée par les attaques lancées contre ses troupes et pâtissait de la restriction de mouvement qui lui était imposée par les belligérants.

168. Après le renouvellement de son mandat, le Groupe d'experts a mené des investigations supplémentaires à Gereida en juin 2006.

169. En mars et en avril 2006, les offensives se sont poursuivies contre les villages aux alentours de Gereida :

- Le 10 mars, des milices armées ont attaqué les villages de Sugur, Mitea, Ruvina, Haraza, Chudul et Gundiko. Vingt-neuf civils ont été tués et 11 blessés. Deux femmes ont été portées disparues⁹;
- Le 18 mars, des milices armées ont mené des offensives contre des villages au nord de Gereida, notamment à Abdus, Misroh Sanamanga et Abujabra Dakma. D'après les descriptions recueillies, les assaillants auraient été des Fallata et des Maharia, la plupart en uniforme militaire. Quatorze civils, dont une femme, ont été tués et sept blessés. Des femmes interrogées à propos du M/ALS ont été torturées et battues;
- Le 24 avril, les FAS ont attaqué Joghana, une ville tenue par le M/ALS, avec l'appui d'une milice forte de nombreux hommes. L'offensive, qui a débuté à 7 heures⁹, s'est poursuivie jusqu'à 14 heures. Les soldats des forces gouvernementales étaient à bord de véhicules de type Landcruiser équipés de fusils-mitrailleurs de 12,7 mm. Les membres des milices étaient à dos de chameau et à cheval. Ces forces terrestres étaient appuyées par deux hélicoptères Mi-24 des FAS et par un Antonov de couleur blanche. Selon des sources non confirmées, l'Antonov aurait largué six bombes sur la ville au cours de l'attaque. Selon le M/ALS, quatre soldats du Mouvement ont été tués et sept blessés. De nombreux civils ont été blessés mais il n'a pas été possible d'en vérifier le nombre exact. L'offensive a provoqué la fuite de plus de 5000 civils, qui se sont réfugiés dans différents camps de personnes déplacées, essentiellement dans celui de Gereida. Ce dernier compte désormais plus de 100 000 personnes, pour la plupart déplacées du fait des actes de violence survenus dans la région depuis novembre 2005. La ville est désormais contrôlée par les forces gouvernementales.

170. Il n'y a pas eu d'autres offensives contre des villages. L'aide humanitaire a mieux pu être acheminée dans la région. En revanche, de fortes tensions ont

⁹ Entretien avec des officiers de l'Union africaine basés à Gereida et avec des observateurs internationaux fiables basés à Nyala.

continué d'opposer les différents groupes et la situation était toujours très instable. Les personnes déplacées n'avaient pas regagné leurs foyers.

171. Les positions des différents groupes à l'époque de la signature de l'Accord de paix étaient tenues et vérifiées par l'Union africaine. L'Union africaine était moins la cible des hostilités des milices, mais ne pouvait toujours pas patrouiller ou se rendre dans certaines zones.

172. Toutefois, à la suite des offensives des milices contre 13 villages à l'est et au nord-est de Gereida en mai, 5 820 personnes supplémentaires ont dû fuir la région de Dito-Malwi-Umm Boin.

Discussion et observations

173. Les observations du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit¹⁰ :

- Les offensives des mois de mars et avril s'inscrivent dans la même logique de violence que celle que le Groupe avait décrite dans son précédent rapport. Elles ont essentiellement visé des civils et constituent donc des actes qui pourraient emporter la qualification de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Les milices associées aux tribus arabes dans la région de Gereida sont coordonnées et appuyées par les FAS;
- Ces offensives constituent des violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et compromettent la stabilité du Darfour-Sud;
- Le recours à des avions militaires appuyant des opérations offensives constitue un survol militaire à visée offensive.

Étude de cas 12¹¹

Région de Tawila, Darfour-Nord, avril 2006

174. Le présent incident concerne des luttes internes entre différentes factions du M/ALS. Les assaillants étaient une faction du M/ALS qui cherchait apparemment à conquérir des terres dans les zones des Four contrôlées par la faction d'Abdul Wahid. Les offensives ont été conduites les 19 et 20 avril 2006¹².

175. Les offensives ont débuté dans la matinée par une première attaque contre le village de Tina, qui aurait été lancée sous le commandement d'Ali Karibino, un chef militaire d'Abu Digen basé à Thabit, depuis les positions du M/ALS à Susuwa¹³. La force d'assaut comptait 20 véhicules et un grand nombre de chameaux et de chevaux. Les assaillants, qui portaient des vêtements civils et militaires, étaient

¹⁰ Il convient de lire les observations présentées ici à la lumière de celles que le Groupe avait formulées dans l'étude de cas qu'il avait initialement présentée dans son second rapport (voir S/2006/250).

¹¹ La numérotation des études de cas se poursuit à partir des 11 études de cas présentées dans les rapports précédents du Groupe d'experts.

¹² Selon des informations fiables communiquées par des observateurs internationaux.

¹³ Informations confidentielles et notes d'entretien du Groupe d'experts (nom du témoin non divulgué).

essentiellement armés de fusils d'assaut automatiques. Certains véhicules étaient équipés de fusils-mitrailleurs de 12,7 mm¹⁴.

176. Des offensives ont ensuite été menées contre les villages de Tina, Tina Shamal, Tina Madrasa, Tina Gharib, Tina Gharb, Dugo, Kalma, Kunda, Dugu, Mrite, Marfatta, Karta, Kullu, Shakshaku, Salablaba et Tabara pendant deux jours¹⁵.¹⁶ La tactique des assaillants consistait à encercler d'abord chaque village avec leurs véhicules. Des hommes pénétraient ensuite dans le village à cheval et à dos de chameau en tirant sans discernement sur tous ceux et celles qui tentaient de fuir. Ils passaient alors les villageois à tabac pour leur extorquer des renseignements à propos de la faction d'Abdul Wahid, fouillant et pillant leurs demeures¹⁷, avant de passer au village suivant. Plus de 1 460 familles ont été déplacées à la suite de ces offensives¹⁸.

177. Six combattants de la faction du M/ALS dirigée par Abdul Wahid ont été tués, semble-t-il, lors d'une exécution. Ils ont en effet tous été abattus d'une balle dans la tête tirée de près¹⁹. Six civils ont été tués, dont une femme, abattue dans le dos sous les yeux de sa fille de 6 ans, alors qu'elle tentait de fuir pour échapper à un viol²⁰.

178. Un agent de secours humanitaire a été informé du viol d'une femme de 25 ans par trois hommes, qui l'auraient trouvée seule chez elle où elle se cachait²¹.

Discussion et observations

179. Les observations du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

- L'offensive contre les villages situés près de Tawila est un fait avéré. Elle visait essentiellement des civils et constitue à ce titre un acte érigé en infraction par le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Étude de cas 13

Raheb, près du Darfour-Nord, 6 juin 2006

Introduction et contexte

180. La présente étude de cas porte sur un incident au cours duquel ont été détournés 12 camions à usage commercial. Un groupe de 47 conducteurs et passagers des véhicules, dont 7 jeunes étudiants, ont été enlevés. Le Groupe d'experts a recueilli des informations détaillées à propos de cet incident auprès des propriétaires des camions qui auraient été en contact avec les auteurs du détournement au moyen de téléphones satellites (Thuraya).

¹⁴ Entretien avec un témoin oculaire (nom non divulgué) et autres informations confidentielles.

¹⁵ Entretien avec un témoin oculaire (nom non divulgué) et autres informations confidentielles.

¹⁶ Informations confidentielles communiquées par des observateurs internationaux.

¹⁷ Entretien avec un témoin oculaire (nom non divulgué) et autres informations confidentielles.

¹⁸ D'après le Croissant-Rouge soudanais, 1 460 familles seraient arrivées à Tawilla les 19 et 20 mars 2006. Nombre d'entre elles auraient cherché refuge dans les montagnes.

¹⁹ Informations communiquées par la MUAS et par des observateurs dignes de foi.

²⁰ Entretien conduit par des observateurs internationaux.

²¹ Informations confidentielles communiquées par des observateurs internationaux fiables.

Exposé des faits

181. Le 6 juin 2006, 12 camions de transport commercial ont apparemment été détournés par quelque 27 hommes en armes appartenant à la faction du M/ALS dirigée par Abdul Wahid et au MJE dans la région de Raheb, aux confins des États du Darfour. Ces camions se rendaient de Bir el Atroun à Nyala. Véhicules et prisonniers ont été emportés à Birmaza et Tina. D'après les propriétaires des camions, les auteurs du détournement, avec lesquels ils auraient été initialement en contact par téléphone, auraient demandé une rançon de 25 millions de dinars soudanais par véhicule, qui aurait plus tard été ramenée à 10 millions de dinars. Ils auraient aussi menacé d'enrôler de force les 47 otages dans leurs rangs.

182. Les propriétaires des camions ont porté plainte auprès de la police soudanaise et de la MUAS. Ils ont également signalé que des membres de la faction du M/ALS dirigée par Minawi avaient indiqué que les auteurs du détournement agissaient sous les ordres de Suleiman Marjan, chef militaire de la faction d'Abdul Wahid.

183. Les investigations que le Groupe d'experts a menées par la suite lui ont permis d'établir que cinq camions étaient restés à Birmaza, au Darfour-Nord, trois avaient été emportés au Tchad et deux à Birmo, au Darfour-Nord. On ne sait pas où se trouvent les autres.

184. Les deux camions emportés à Birmo auraient été repeints et sont désormais utilisés par le MJE. Un camion a été arrêté à Geneina, au Darfour-Ouest, avant de franchir la frontière tchadienne. Trois camions ont été rendus à leurs propriétaires après le versement de 50 millions de dinars soudanais à la faction du M/ALS d'Abdul Wahid et au MJE par des intermédiaires. Un camion a été retrouvé par les autorités à la frontière tchadienne, près de Tina, au Darfour-Nord.

185. Toutes les personnes enlevées ont été libérées le 5 août 2006. Certaines avaient été battues et menacées de mort.

Discussion et observations

186. Le détournement et l'enlèvement sont des faits avérés. Ils ont été perpétrés contre des civils et constituent donc des actes pouvant emporter la qualification de violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Étude de cas 14**Combats entre la faction du M/ALS dirigée par Minawi et le G-19 à Koukoul (Darfour-Nord)***Introduction et contexte*

187. La présente étude de cas porte sur un incident survenu à Koukoul, où deux factions rivales se sont affrontées pour étendre le territoire sous leur contrôle, faisant des tués et des blessés.

Exposé des faits

188. Le 30 juin, le Groupe d'experts s'est rendu à Umm Sidr, où il a rencontré certains membres et dirigeants du G-19. Ceux-ci l'ont notamment informé que la faction du M/ALS dirigée par Minawi avait mené une offensive contre le G-19 à Koukoul, faisant plusieurs morts et blessés parmi les civils et les soldats du groupe.

189. Le 1^{er} juillet, le Groupe s'est rendu à Koulkoul, où il a rencontré des membres de la faction de Minawi ainsi que le chef local de la faction. Ceux-ci ont confirmé qu'ils s'étaient battus contre le G-19, mais ont accusé ce dernier de les avoir attaqués. Ils ont informé le Groupe d'experts que les combats s'étaient poursuivis pendant quatre jours et qu'ils avaient été encerclés jusqu'à ce que 18 véhicules arrivés en renfort chassent leurs assaillants hors de Koulkoul. Trois de leurs soldats avaient été tués et d'autres avaient été blessés. Ils ont également admis qu'ils avaient arrêté certains de leurs assaillants qu'ils auraient ensuite libérés. Ils ont indiqué que la MUAS, informée de l'offensive par téléphone, avait transporté les blessés en hélicoptère à El-Fâcher pour qu'ils y reçoivent des soins. Ils n'ont pas confirmé la présence de civils parmi les blessés mais ont indiqué qu'ils avaient attaqué et incendié une voiture utilisée par les assaillants et que des personnes auraient pu trouver la mort dans l'incendie.

Figure 8
Voiture incendiée à Koulkoul, 1^{er} juillet 2006



190. Le Groupe d'experts s'est rendu sur le lieu de l'offensive près de Koulkoul, où il a constaté la présence d'une voiture incendiée (voir fig. 8). Des chargeurs vides, des centaines de cartouches et des chaussures étaient éparpillés autour du véhicule. Il semble que les deux factions se sont livrés un combat acharné.

191. Le 2 juillet, le Groupe d'experts a rencontré le Vice-Président de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, qui a confirmé l'incident. Le Vice-Président a également déclaré que l'offensive avait eu lieu le 11 juin et que, le 13 juin, il avait reçu un appel téléphonique de Minawi lui-même, lui demandant d'évacuer quelques blessés. Il s'était rendu personnellement sur les lieux près de

Koulikou pour évacuer les blessés. Quelque 25 personnes avaient été évacuées à bord de l'hélicoptère de la MUAS, 13 le matin et 12 l'après-midi. L'une d'entre elles avait ensuite succombé à ses blessures.

192. Le 5 août, le Groupe d'experts a rencontré Minawi et l'a interrogé à propos de cet incident. Celui-ci a confirmé les dires de son chef militaire, accusant le G-19 d'avoir lancé l'offensive. Il a également dit qu'il avait averti le Vice-Président de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, lequel s'était déplacé en personne pour prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation de ses soldats blessés.

Discussion et conclusions

193. La présente étude de cas témoigne de la persistance des combats entre signataires et non-signataires de l'Accord de paix et des fluctuations fréquentes du tracé des zones se trouvant sous leur contrôle respectif.

Étude de cas 15

Près de Donkey Duhush, Darfour-Nord, 9 juillet 2006

Introduction et contexte

194. La présente étude de cas porte sur un épisode au cours duquel des civils auraient été enlevés, détenus et torturés par des membres du G-19. Des informations détaillées de première main ont été recueillies à ce sujet auprès de l'une des victimes.

Exposé des faits

195. Aux alentours du 9 juillet 2006, l'homme que le Groupe d'experts a interrogé a été capturé avec trois autres hommes par des membres du G-19 conduisant trois fourgonnettes Toyota équipées de fusils-mitrailleurs et portant des plaques d'immatriculation tchadiennes. L'un des hommes a été abattu alors qu'il tentait de fuir. Les trois autres ont été emmenés, avec 10 autres prisonniers, à un camp situé près de Donkey Duhush, où seraient détenues plus de 100 personnes. Les ravisseurs ont été identifiés comme étant Ibrahim Marjan, Siddiq Burra, Adam Bahkeet, Omar Musa, Andolof Thigre et Suleiman Thigre. Les trois hommes, battus et sous-alimentés pendant six jours, ont ensuite été emmenés hors du camp et informés qu'ils allaient être relâchés. Cependant, l'homme interrogé avait entendu dire qu'on allait les exécuter car on pensait qu'ils appartenaient au clan Zaghawa Doumi de Minni Minawi ou qu'ils y étaient liés. Les trois hommes se sont échappés dans la journée et celui que le Groupe a interrogé a réussi à rejoindre le camp de personnes déplacées de Kutum où, ayant trouvé abri et nourriture, il est resté quatre jours avant d'être envoyé à El-Fâcher. On ne sait pas où se trouvent les deux autres hommes qui ont pris la fuite.

Discussion et observations

196. Les observations du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

Ces agressions ont été commises contre des civils et constituent donc des actes pouvant emporter la qualification de violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Étude de cas 16
Villages de Korma-est et Korma-ouest, les 13 et 16 juillet 2006

Introduction et contexte

197. La présente étude porte sur deux cas distincts de tortures imputés aux membres de la faction rebelle du M/ALS dirigée par Abdul Wahid dans les villages de Korma-est et Korma-ouest aux dates susmentionnées. Le Groupe d'experts a recueilli des informations détaillées de première main à ce sujet auprès des victimes.

Exposé des faits

198. Le 13 juillet 2006, le village de Korma-est, au Darfour-Nord, a été attaqué par des rebelles qui auraient été sous le commandement du général Tarada, chef d'état-major de la faction d'Abdul Wahid. Deux hommes et trois femmes ont été enlevés du village par les rebelles à l'issue de l'offensive. Les prisonniers ont pu identifier Adam Haroun, Abdulrahim Mohamed et Yakub Adam Mohamed, tous membres de la faction d'Abdul Wahid. Ils ont été emmenés à pied au camp de Mount Near, à l'est de Shama, dans les environs de Korma. Les hommes ont été fouettés pendant sept jours, puis châtrés et frappés sur la tête avec des tuyaux en métal. Le témoin a réussi à s'enfuir au bout de 14 jours de captivité. Il ne sait pas où se trouve l'autre prisonnier, Adam Juma Adam, mais pense qu'il a pu être tué. Il aurait par ailleurs assisté à l'exécution de quelque 34 autres prisonniers pendant sa détention.

199. Le 16 juillet 2006, le village de Korma-ouest, au Darfour-Nord, aurait également été attaqué par des membres de la faction d'Abdul Wahid sous les ordres du général Tarada. Trois femmes présentes ont identifié Yakub Adam Mohamed et Adam Haroun, deux des individus qui auraient participé à l'offensive menée contre Korma-est trois jours plus tôt. Les assaillants ont extorqué de l'argent à de nombreux villageois, notamment à l'une des témoins. Celle-ci, alors enceinte de huit mois, a été frappée dans la région de l'abdomen et a fait une fausse couche quelque temps plus tard.

Discussion et observations

200. Les observations du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

- Ces agressions ont été perpétrées contre des civils et constituent donc des actes pouvant emporter la qualification de violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- Les deux incidents ont été signalés à la police, mais, à la connaissance des témoins, aucune mesure n'a été prise ni aucune enquête n'a été menée à ce sujet;
- Le général Tarada appartient à la tribu des Four. Le témoin masculin qui a été châtré appartient à la tribu des Zaghawa; la femme qui a été frappée et qui a ensuite fait une fausse couche est originaire de la tribu des Tounjour et est mariée à un membre de la tribu des Zaghawa. Il est possible que l'appartenance ethnique ait joué un rôle dans ces événements.

D. Survol militaire à caractère offensif

201. Le 30 juin 2006, les membres du Groupe d'experts se sont rendus dans un hélicoptère de la MINUS à Umm Sidr, une position au Darfour-Nord aux mains du G-19. Lors d'entretiens qu'ils ont eus avec certains des dirigeants rebelles, des soldats et des villageois, ils ont pu observer, à 12 heures environ, un appareil Antonov banalisé de couleur blanche qui survolait la zone en cercles pendant approximativement 45 minutes. Les villageois et les dirigeants rebelles ont dit aux membres du Groupe qu'il s'agissait d'un avion militaire du Gouvernement soudanais, peint en blanc pour le camoufler en appareil des Nations Unies ou de la MUAS, que ces survols d'intimidation étaient fréquents dans la zone où ils se trouvaient et qu'ils se sentaient menacés car les avions volaient souvent près du sol. Les membres du Groupe ont relevé sur le moniteur GPS les coordonnées de l'appareil : 25° 09' 15" E et 14° 25' 23" N.

202. À leur arrivée à l'aéroport d'El-Fâcher, les membres du Groupe d'experts ont été interrogés par deux officiers du renseignement militaire soudanais pour s'être déplacés sans l'autorisation du Gouvernement soudanais. Ils voulaient également savoir si les noms des membres du Groupe figuraient sur la liste des passagers. Les membres du Groupe ont expliqué qu'ils s'acquittaient du mandat que leur avait confié le Conseil de sécurité et que le Gouvernement soudanais leur avait indiqué que leur liberté de mouvement à l'intérieur du Soudan, y compris dans la région du Darfour, ne serait en rien entravée. Aussi n'avaient-ils pas besoin d'une autorisation expresse du Gouvernement soudanais. Les officiers ont alors expliqué qu'ils avaient le devoir d'assurer la sécurité des membres du Groupe. Si l'on tient compte du moment précis où ces officiers du renseignement sont arrivés à l'aéroport d'El-Fâcher, lorsque l'hélicoptère du Groupe s'est posé, il semble bien que le Gouvernement soudanais ait surveillé les déplacements des membres du Groupe.

203. Concernant l'avion qui effectuait un survol, les mêmes officiers ont signalé qu'il ne s'agissait pas d'un appareil soudanais mais probablement tchadien. Or, si l'on considère la distance séparant le lieu des faits et la frontière la plus proche avec le Tchad, il semble peu probable que l'avion ait pu survoler l'espace aérien soudanais sur une telle distance sans que le Gouvernement soudanais ne s'en soit aperçu.

204. Lors de son séjour au Tchad, le Groupe d'experts s'est enquis des faits auprès du Gouvernement tchadien, qui a réfuté les allégations du Gouvernement soudanais, les jugeant infondées dans la mesure où le Tchad ne possède aucun appareil Antonov. Ces propos ont été par la suite doublement confirmés par des fonctionnaires de l'ambassade de France et par des officiers des forces françaises stationnées au Tchad.

205. Les membres du Groupe d'experts ont mené leur enquête auprès de fonctionnaires de la MINUS et de la MUAS, qui ont catégoriquement démenti qu'un de leurs avions ait survolé Umm Sidr ce jour-là. Un fonctionnaire de l'Union africaine a toutefois signalé l'existence de six appareils de couleur blanche utilisés par le Gouvernement soudanais. Des renseignements analogues sur l'usage d'avions de couleur blanche ont été reçus d'autres sources. Une telle pratique constitue une menace grave pour les institutions humanitaires, les équipes des Nations Unies et le personnel de la MUAS travaillant dans la région du Darfour. Elle risque d'induire en erreur les forces rebelles et éventuellement de les inciter à réagir. Le chef du Bureau

de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU a récemment qualifié à nouveau cette situation de violation des principes internationaux et de menace directe contre le personnel des Nations Unies et des ONG qui se déplacent en hélicoptères de couleur blanche, donc neutres et impartiaux, et qui ne devraient pas être pris pour cible.

206. Dans les observations qu'il a formulées au sujet du précédent rapport du Groupe d'experts, le Gouvernement soudanais a déclaré qu'il ne disposait pas d'aéronefs à voilure fixe de couleur blanche et que tous ses appareils arboraient des logos ou des emblèmes. Dans le même document toutefois, le Gouvernement a reconnu avoir utilisé des hélicoptères de couleur blanche pour le transport d'officiers et de chefs de tribu se rendant à des réunions de réconciliation mais nullement à des fins militaires.

Figure 9

**Avion Antonov banalisé de couleur blanche à l'aéroport d'El-Fâcher
le 7 août 2006**



207. Contrairement aux propos avancés par le Gouvernement soudanais, le 7 août, le Groupe d'experts a vu, stationné à l'aéroport d'El-Fâcher, un appareil Antonov de couleur blanche arborant deux numéros : l'un sur la queue (7705), l'autre sur le fuselage (26563) (voir fig. 9). Cet avion ne portait pas d'emblème ni de logo. L'avion se trouvant sous la garde des FAS, il y a tout lieu de croire qu'il s'agissait d'un appareil du Gouvernement soudanais.

Figure 10
Deuxième avion Antonov banalisé de couleur blanche atterrissant à l'aéroport d'El-Fâcher le 7 août 2006



208. Le Groupe a également vu un second appareil Antonov de couleur blanche portant l'inscription « ST ZZZ » sur son fuselage atterrir à l'aéroport d'El-Fâcher le 7 août à environ 10 h 30 (voir fig. 10). Cet appareil ne portait pas non plus d'emblème ou de logo.

209. Le Groupe est persuadé que le Gouvernement soudanais détient et utilise des avions de couleur blanche mais qu'il a communiqué des contrevérités et des informations fallacieuses à l'ONU.

210. Conformément à l'article 2 de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, lors du cessez-le-feu, chaque partie à l'Accord doit s'abstenir, notamment, de toute opération de « reconnaissance ». Dans le Protocole d'Abuja relatif à la sécurité en date du 9 novembre 2004, les parties sont convenues de renforcer et de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de N'Djamena en s'abstenant, notamment, de mener des vols militaires à caractère hostile à l'intérieur et au-dessus de la région du Darfour. En application de la résolution 1591 (2005), le Gouvernement soudanais, conformément aux engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et du Protocole d'Abuja, doit immédiatement cesser toute activité militaire aérienne à caractère offensif dans la région du Darfour et au-dessus de la région.

211. Aux termes de l'article 24 de l'Accord de paix pour le Darfour, toute tentative par une partie de déguiser ses équipements, son personnel ou ses activités pour les faire passer pour ceux de la MUAS, des institutions des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou de tout autre organisme analogue est interdite.

212. De l'avis du Groupe, le Gouvernement soudanais se livre à des opérations de reconnaissance aériennes, effectuant des survols à caractère hostile et offensif dans la région du Darfour, en violation de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, de l'article 2 de l'Accord de N'Djamena, du Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 et de l'Accord de paix pour le Darfour.

213. Le Gouvernement soudanais continue d'utiliser des aéronefs banalisés à voilure fixe de couleur blanche pour des missions de reconnaissance aérienne et des survols militaires à caractère hostile ou offensif.

Figure 11

Bombe non explosée près des villages bombardés le 31 juillet 2006



Figure 12
Cratère de 1 mètre de profondeur causé par un obus tombé près des villages pris pour cible le 31 juillet 2006



214. Le 31 juillet 2006, un groupe de villages – Gimmeza, Bobai et Krekir, au nord de Kafod – ont été bombardés par un appareil Antonov (voir fig. 11 et 12). La première salve a été lancée à 9 heures, 9 bombes ayant été lâchées à l'ouest des villages et 13 à l'est. À 13 heures, l'Antonov est retourné sur les lieux, ciblant à nouveau la même zone avec 5 bombes à l'est des villages, 7 dans des jardins et 8 au nord. Deux cabanes ont été détruites et du bétail a été tué ou blessé. Aucune victime humaine n'est à déplorer. Les mêmes villageois ont également entendu, le 1^{er} août, des bombardements dans la région de Koukoul et d'Hashaba.

E. Recommandations

215. Le précédent Groupe d'experts avait réfléchi aux critères qui pourraient l'aider à décider ce qu'il faut entendre par « survol militaire à caractère offensif ». Il a retenu comme critères les situations suivantes :

- Le survol est effectué en vue d'atteindre un objectif militaire spécifique poursuivi pour d'autres raisons que pour défendre l'aéronef concerné contre une menace certaine et imminente;

- Des aéronefs sont employés pour obtenir un avantage militaire hors de proportion avec ce qui serait nécessaire pour neutraliser une menace certaine et imminente;
- Une attaque par un ou des aéronefs sans provocation, par mitraillage au sol ou bombardement d'un village par exemple;
- Des aéronefs sont engagés pour appuyer une offensive au sol;
- L'attaque prend la forme de riposte, c'est-à-dire d'une action engagée en réponse à une attaque antérieure;
- Le vol est effectué pour transporter à pied d'œuvre des soldats devant participer à une opération offensive imminente;
- Des aéronefs sont utilisés pour intimider ou harceler des populations, par exemple en procédant à des simulacres d'attaque, en terrifiant des enfants et des animaux, en détruisant des bâtiments par le souffle rotor d'un hélicoptère, en faisant entendre des bangs supersoniques, etc.

Recommandation 11

216. Le présent Groupe d'experts fait siens ces critères et aimerait modifier le dernier de ces critères en ajoutant le texte suivant :

« Des aéronefs sont utilisés pour intimider ou harceler des populations, par exemple en procédant à des simulacres d'attaque, en terrifiant des enfants et des animaux, en survolant en cercles une région pendant une période considérable sans motif opérationnel dans le but d'effrayer les humains et les animaux, en détruisant des bâtiments par le souffle rotor d'un hélicoptère, en faisant entendre des bangs supersoniques, etc. » (Le membre de phrase souligné est le critère supplémentaire proposé par le Groupe.)

Annexe I

Réunions avec des institutions ou des personnalités

New York

Au Siège de l'ONU

- Département de la sécurité et de la sûreté/Division de l'Afrique orientale
- Département des affaires politiques/Division de l'Afrique I
- Département des opérations de maintien de la paix
- Bureau des affaires juridiques
- Service administratif du Département des affaires politiques
- Cour pénale internationale
- Comité des sanctions concernant le Soudan

Paris

- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de la défense

N'Djamena

- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de la justice
- Ministère des finances
- Ministère de l'administration territoriale
- Ministère de la sécurité publique et de l'immigration
- Direction générale des douanes
- Ministère de la défense
- Ambassades étrangères
- Programme des Nations Unies pour le développement

Khartoum

- Mission des Nations Unies au Soudan
- Mission de l'Union africaine au Soudan
- Ministère des affaires étrangères
- Service national de renseignement et de sécurité
- Forces armées soudanaises
- Département des douanes et d'accises
- Département de l'immigration

- Ministère de la justice
- Ambassades étrangères

Darfour

- Mission des Nations Unies au Soudan
- Mission de l'Union africaine au Soudan (quartier général de la Force à El-Fâcher et détachements dans divers secteurs)
- Chefs de tribu (Darfour-Nord)
- Gouverneurs (Walis) du Darfour-Nord et du Darfour-Ouest
- Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS)
- G-19
- Front de rédemption nationale
- Représentant du pouvoir judiciaire
- Forces de police
- Diverses ONG
- Camps pour personnes déplacées

Port-Soudan

Douanes

Annexe II

Catégories d'actes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité au Darfour et dans la région

Catégorie I	<p>A. Violations continues, délibérées et systématiques de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena (8 avril 2004), y compris le défaut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir de toute opération de recrutement; • S'abstenir de toute action militaire et de toute opération de reconnaissance; • Se désengager et s'abstenir de tout déploiement, mouvement ou action qui pourrait étendre le territoire sous contrôle de la partie concernée ou qui pourrait entraîner une reprise des hostilités; • Cesser de poser des mines, marquer les zones dangereuses ou les champs de mines et y placer des signes; • S'abstenir de fournir ou d'acquérir des armes et des munitions; • S'abstenir de tout acte de violence ou tous autres mauvais traitements à l'encontre des populations civiles; • Cesser tout acte de sabotage; • Lever toute restriction à la circulation des personnes et des biens; • Mettre fin à toute forme d'hostilité, y compris la propagande hostile; • Garantir l'accès aux secours humanitaires; • S'abstenir de toute activité militaire qui, de l'avis de la Commission du cessez-le-feu ou de la Commission mixte, pourrait compromettre le cessez-le-feu. <p>B. Défaut de la part des belligérants autres que les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena opérant au Darfour (par exemple les milices) de cesser les hostilités et de s'abstenir de perpétrer des actes tels que ceux visés à l'article 2 de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena.</p>
Catégorie II	<p>Non-respect par le Gouvernement de la République du Soudan, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) des dispositions du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour (9 novembre 2004).</p>
Catégorie III	<p>Défaut de la part du Gouvernement de la République du Soudan d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées, conformément à ses engagements et à ses obligations au titre du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour susmentionné, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 1556 (2004) (par. 6), du communiqué conjoint publié par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 2004 (S/2004/635, annexe) et de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006.</p>
Catégorie IV	<p>Actions visant à exacerber les tensions entre les groupes ethniques, tribaux, politiques et autres du Darfour.</p>
Catégorie V	<p>Fourniture d'un appui (financier, militaire, logistique ou autre) aux milices et autres parties engagées dans les hostilités en cours.</p>

Catégorie VI	Actes hostiles commis contre les contingents de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), la police civile ou le personnel de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine et le personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS); autres actes visant à entraver ou à compromettre les opérations menées par la MUAS, la MINUS ou la Commission du cessez-le-feu dans l'exécution de leur mandat.
Catégorie VII	Défaut de la part des parties au conflit du Darfour de veiller à ce que les combattants et autres personnes relevant d'elles répondent des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qu'ils ont commises.
Catégorie VIII	Défaut de la part du Gouvernement du Soudan et d'autres États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation au Darfour.
Catégorie IX	A. Incursions au Darfour ou dans d'autres régions du Soudan de forces armées nationales ou de groupes armés appuyés par des États. B. Incursions au Tchad ou dans d'autres États frontaliers de l'Ouest-Soudan des parties à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena ou à l'Accord de paix pour le Darfour et d'autres belligérants du Darfour.
Catégorie X	Violations continues, délibérées et systématiques de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006 par les parties audit accord, dans la mesure où elles constituent une menace ou un obstacle à la paix dans la région.
Catégorie XI	Actes contraignant les non-signataires de l'Accord de paix pour le Darfour à le signer.
Catégorie XII	Actes contraignant les non-signataires de l'Accord de paix pour le Darfour à renoncer à le signer, y compris par la diffusion de contrevérités et de propagande fallacieuse.

Annexe III

**Liste des incidents et des attaques qui se sont produits
au Darfour entre le 13 avril et le 20 août 2006**

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province/État</i>	<i>Description</i>
13 avril 2006	N'Djamena	Tchad	Attaque menée par les rebelles tchadiens avec le soutien du Gouvernement soudanais
13 avril 2006	Village de Karamje	Darfour-Sud	Attaque par quelque 300 hommes lourdement armés à dos de chameau, à cheval et à pied. Ces agresseurs provenaient des villages de Banjerdid, Barkassi et Sheria, qui se trouvaient sous le contrôle administratif de Nazir Tijani de Nitega
18-20 avril 2006	Sud et sud-ouest de Tawilla	Darfour-Nord	Attaque du M/ALS (Minawi) contre des positions du M/ALS (Wahid)
24 avril 2006	Village de Joghana, région de Gereida	Nyala, Darfour-Sud	Attaque de soldats et de milices armées du Gouvernement soudanais, en civil et à cheval
23 mai 2006	Régions de Bir Maza et de Muzbat	Darfour-Nord	Luttes entre le M/ALS (Minawi) et le M/ALS (Suleiman Jamous)
26-27 mai 2006	Zalingei	Darfour-Sud	Manifestations pacifiques contre l'Accord de paix pour le Darfour de déplacés des camps d'Hassaheissa et d'Hamadiya à Zalingei et recrudescence des violences au camp de Kalma (Nyala)
27 mai 2006	Masteri	Darfour-Ouest	Attaque contre le camp de la MUAS par 50 à 60 hommes non identifiés
29-30 mai 2006	Nyala	Darfour-Sud	Manifestation contre l'Accord de paix pour le Darfour de déplacés du camp d'Otash
5 juin 2006	Gantora	Darfour-Nord	Attaque par la tribu arabe Rizeigat contre la tribu arabe Habbaniya
11-13 juin 2006	Koulkoul	Darfour-Nord	Attaque menée par le M/ALS (Minawi) contre un village aux mains du M/ALS (Wahid)
13 juin 2006	Korma	Darfour-Nord	Le M/ALS (Wahid) attaque et reprend Korma au M/ALS (Minawi)
20 juin 2006	Thabit, Khazzan Tunjur, région de Sheria	Darfour-Nord et Darfour-Sud	Accrochages entre éléments armés des tribus four et zaghawa; destruction et incendie de demeures zaghawa
2 juillet 2006	Dadi (région de Tawila)	Darfour-Nord	Attaque par des bergers zaghawa et des combattants du M/ALS (Minawi) à dos de chameau et à cheval avec quatre fusils-mitrailleurs montés sur des véhicules de type Landcruiser; sept morts, neuf enlèvements et vols de bétail non chiffrés
3 juillet 2006	Hamrat El-Sheikh	Kordofan-Nord	Attaque contre des positions du Gouvernement soudanais et des civils par des forces armées du MJE et du Front de rédemption nationale
4-5 juillet 2006	Environs d'Obe, Gereida	Tchad	Combats entre tribus tama et goran
5 juillet 2006	Villages d'Al-Aradab, d'Ashara et de Faiga	Darfour-Sud	Attaque par le M/ALS (Minawi) contre des villages aux mains du M/ALS (Wahid)

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province/État</i>	<i>Description</i>
5-9 juillet 2006	Région de Korma Villages de Dalil, Hilat Hashab, Oste, Umm, Kiteira, Diker Malbonj, Magdum et Jafafil	(À 70 km au nord d'El-Fâcher) Darfour-Nord	Attaque menée par le M/ALS (Minawi) avec le soutien des FAS et des milices janjaouid 71 morts, 103 blessés et 39 viols
6 juillet 2006	Village de Taya (région de Shangil Tobaya)	Darfour-Nord	Attaque menée par de présumés Janjaouid depuis Mellem
6 juillet 2006	Village de Tukuma, Greida, à l'est de Donkey Dereissa	Darfour-Sud	Des Janjaouid attaquent et volent du bétail à Greida, le chef de mission adjoint a fait état d'importants rassemblements de Janjaouid dans les villages de Tuwel et de Raj Joghana dans l'intention d'attaquer Greida)
6 juillet 2006	Tabra, Kalma, Kounda et Tina dans la région de Tawila	Darfour-Nord	Attaque menée par le M/ALS (Minawi) et des nomades zaghawa contre des villages aux mains du M/ALS (Wahid) Environ 650 personnes nouvellement déplacées, des femmes et des enfants pour la plupart, fuyant les combats, arrivent au camp de déplacés de Zam Zam. Selon les déplacés, le M/ALS (Minawi) se livre indistinctement à des meurtres, viols et enlèvements de civils four Les personnes nouvellement déplacées sont toutes membres de la tribu four et proviennent de 21 villages
6 juillet 2006	Entre Abdul Shakur (14° 26' 32;92" N et 24° 32' 00;65" E) et Anabegi	Darfour-Nord	Détournement par des milices armées inconnues d'un convoi de la MUAS qui escortait deux camions-citernes en route pour Anabegi La patrouille d'escorte est désarmée et les camions citernes sont pris avec quatre véhicules de la MUAS, laissant à la patrouille un véhicule pour lui permettre de regagner la base
7 juillet 2006	Martall (13° 19' 37" N et 024° 46' 16" E)	Darfour-Nord	Attaque menée par des bergers zaghawa avec le soutien de combattants du M/ALS (Minawi)
8 juillet 2006	Birmaza et Khashaba	Darfour-Nord	Attaque par le M/ALS (Minawi) contre le M/ALS (Wahid); sept morts et huit blessés Prise d'Umm Sidr au G-19 par le M/ALS (Minawi) avec le soutien des FAS Malgré l'usage par le Gouvernement soudanais d'avions Antonov et de deux hélicoptères, le MJE et le Front de rédemption nationale capturent un nombre non révélé de soldats du Gouvernement soudanais. Ces soldats auraient été pris alors qu'ils marchaient sur Koulkoul, une région se trouvant aux mains du MJE et du Front de rédemption nationale
9 juillet 2006	Djenge et Koulkoul	Nord d'El-Fâcher	Combats entre des forces conjointes du Gouvernement soudanais/M/ALS (Minawi) et des factions du MJE/Front de rédemption nationale
9 juillet 2006	Korma, Betagu, Korougol, Hilla Barti Dekaaare, Takbar, à l'ouest de Kartame et de Bilda	Darfour-Nord	Attaque menée par des forces du M/ALS (Minawi) contre le M/ALS (Wahid); les forces du M/ALS (Minawi) sont accusées de viols et de meurtres – 55 victimes signalées. (Allégations niées par les forces de Minawi)

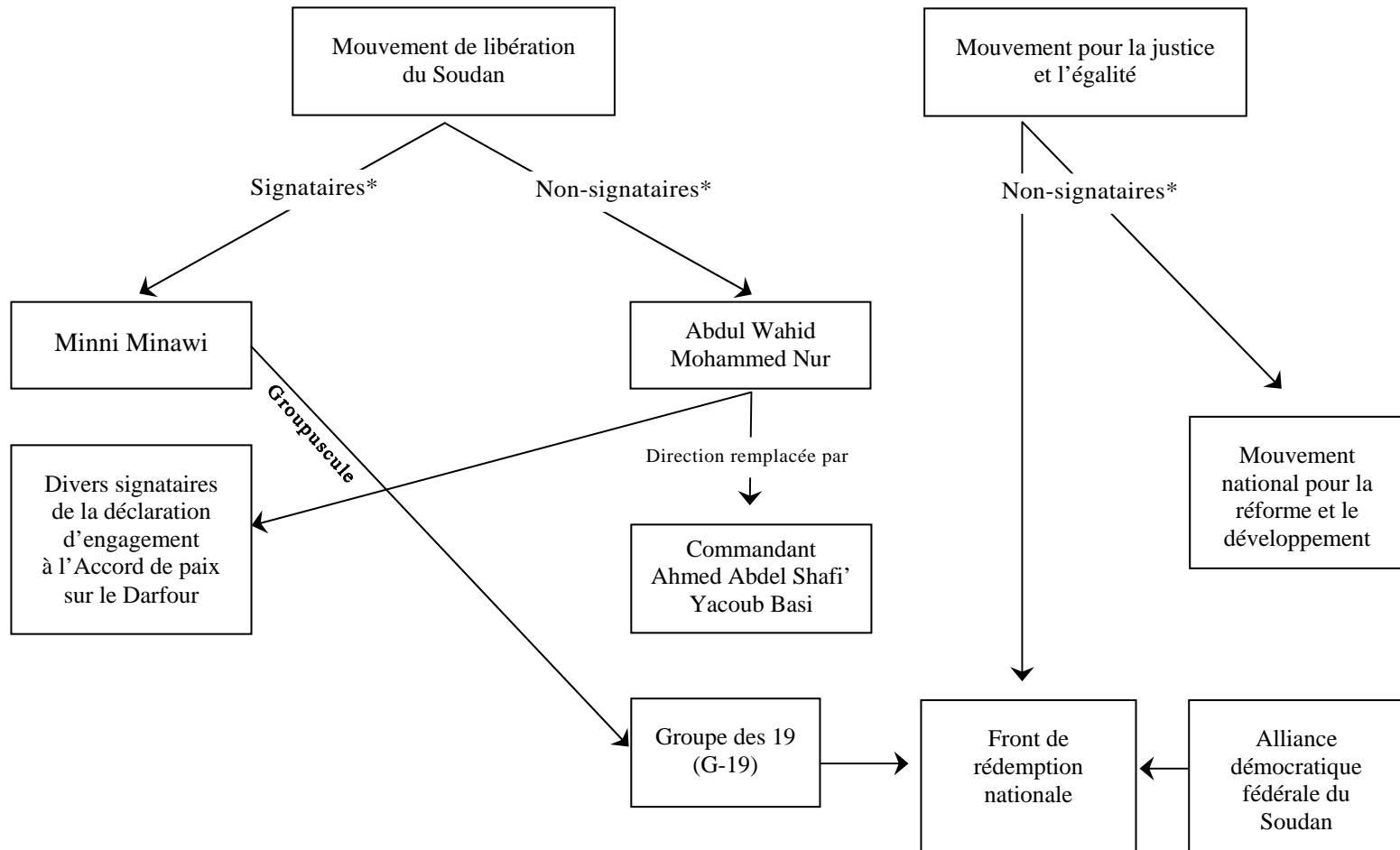
<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province/État</i>	<i>Description</i>
10 juillet 2006	Saraf Omra et Birket Omra	Darfour-Ouest	L'enlèvement d'un agent d'Oxfam le 3 mai provoque la fermeture de deux bureaux de l'organisation
14 juillet 2006	Geneina	Darfour-Ouest	Accident survenu à l'atterrissage à l'aéroport de Geneina d'un avion Antonov du Gouvernement soudanais qui transportait des armes et des munitions
19 juillet 2006	Entre Mershing et Nyala	Darfour-Ouest	Le conducteur d'un véhicule d'ACT/Caritas est tué
20 juillet 2006	Zalingei	Darfour-Ouest	Meurtre au camp d'Hassaheissa de trois employés des services de l'eau et de l'assainissement soupçonnés d'avoir empoisonné l'eau
26 juillet 2006	Région de Jebel Moon et de Kulbus	Darfour-Nord et Darfour-Ouest	Offensive conjointe menée par les FAS et un millier de miliciens janjaouid, regroupés sous la houlette de Moussa Hilal, contre des membres du MJE
31 juillet 2006	Villages de Gimmeza, de Bobai et de Krekir Koukoul et village d'Hashaba	Au nord de Kafod (Darfour-Nord)	Bombardement d'un Antonov Poursuite des bombardements le lendemain
6 août 2006	Seyah (à 30 km au nord de Mellit)	Darfour-Nord	Un Antonov du Gouvernement soudanais aurait été abattu par le Front de rédemption nationale
7 août 2006	El-fâcher	Darfour-Nord	Un Antonov du Gouvernement soudanais atterrit en catastrophe à l'aéroport d'El-Fâcher après des missions de bombardement non confirmées
19 août 2006	Kuma	Darfour-Nord	Attaque d'un convoi de carburant de la MUAS par un groupe inconnu ; deux soldats de la MUAS sont tués

Annexe IV

Photographie de Moussa Hilal, dirigeant des Janjaouid



Schéma des groupes rebelles présents au Darfour



* De l'Accord de paix pour le Darfour.